A LA

NATION FRANÇAISE.

Sur les Vices de son GOUVERNEMENT;

Sur la nécessité d'établir une CONSTITUTION;

Et sur la COMPOSITION *des* ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Quand la Patrie est en danger, c'est la trahir, que de taire la vérité.

Édition revue & corrigée.



Novembre 1788.



AVERTISSEMENT.

LA brièveté du temps ne nous a pas permis de donner à ces Obſervations toute l'étendue qu'elles exigent : notre vœu eſt d'être utiles ; & nous avons penſé que dans les circonſtances préſentes, il étoit néceſſaire de provoquer la diſcuſſion ſur des ſujets auſſi intéreſſans.

C'eſt ce qui nous a déterminés à offrir nos Réflexions à la Nation, & à les mettre ſous les yeux des Notables, en réclamant leur indulgence, en faveur du motif qui nous anime.

C'eſt un crime aujourd'hui d'être indifférent ſur le ſort de la Patrie.

La queſtion la plus importante qui ait jamais été ſoumiſe à l'examen d'aucune Aſſemblée, eſt celle dont les Notables vont

s'occuper. Les regards de la France & de l'Europe entière sont, dans ce moment, fixés sur eux : la forme qu'ils proposeront pour la composition des États-Généraux, servira de base à la Constitution du premier Peuple du monde.

On a observé que les deux premiers Ordres étoient suffisamment représentés dans l'Assemblée des Notables ; mais qu'il n'en étoit pas ainsi du Tiers-État, & que les Maires des Villes, qui sont censés le représenter, sont presque tous Nobles ou Privilégiés. Ainsi, la partie la plus considérable, celle qui constitue proprement la Nation, sera sans appui, sans défenseurs. Ce vice étoit inhérent à l'Assemblée précédente ; & sans doute on n'a pas pu y remédier.

Mais la générosité est gravée dans le cœur de tous les François. La vertu des Notables, leur équité, leurs lumières, la noble impartialité dont ils ont donné, l'année

dernière, des preuves si éclatantes, sont, pour les Peuples, des garans assurés de leur conduite.

Nous ne devons pas douter que tous les Membres de cette illustre Assemblée, pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, ne sacrifient leurs intérêts particuliers à la justice & à l'intérêt commun.

Puissent-ils procurer à la plus belle partie de l'Univers une Constitution digne d'elle! & nous verrons bientôt la France devenir plus puissante & plus florissante qu'elle n'a jamais été. Jouissant du climat le plus heureux, possédant un sol fertile & riche en toutes sortes de productions, peuplée par une Nation éclairée, industrieuse, douce, humaine, bienfaisante & hospitalière, elle sera le séjour de la Liberté, de la Tolérance & du Bonheur. Elle servira d'asyle aux hommes de tous les Pays &

de toutes les Religions, qui voudront ſe ſouſtraire au joug de l'ignorance & du deſpotiſme.

A LA

NATION FRANÇAISE.

NATION noble & généreuse, vous qui avez tant de fois étonné l'Univers par la grandeur de vos entreprises & par l'éclat de vos exploits; vous qui avez contribué, plus que tous les autres Peuples, à détruire l'ignorance, & à éclairer le monde, par les hommes distingués dans tous les genres que vous avez produits, servez-vous aujourd'hui, pour vous-même, de tant de lumières & de tant de connoissances qu'ils ont répandues; profitez de tous les moyens, de tous les avantages qui sont rassemblés autour de vous : il s'agit de vos plus grands intérêts, de votre salut, de votre existence. Une gloire infiniment préférable à toutes les autres, vous est réservée; celle de vous réformer vous-même, & de perfectionner votre Gouvernement. Mais songez, avant tout, *que vous n'avez jamais eu de Constitution, que vous devez en établir une*, & que c'est par ce grand ouvrage qu'il faut commencer, parce que, sans Constitution, il ne peut exister de bon Gouvernement.

Tant que la forme versatile & arbitraire de votre administration subsistera, tant qu'il sera permis aux Ministres, à qui vos intérêts sont passagèrement

confiés, de bouleverser l'ordre établi avant eux, de changer, modifier, ou abroger les Loix & les Règlemens faits par leurs prédécesseurs, tous vos efforts, pour corriger les abus & pour améliorer votre situation, seront inutiles & sans effet durable. Les avantages qu'un Ministre sage & bien intentionné vous aura procurés, seront en un instant anéantis par des successeurs ignorans ou prévaricateurs.

Ne perdez donc pas de vue que l'unique barrière à opposer aux variations continuelles, & aux attentats du crédit & de la faveur, est une Constitution fixe & immuable, & qu'il dépend aujourd'hui uniquement de vous de l'établir. Oh! combien les générations futures auroient de reproches à vous faire, si vous laissiez échapper une aussi belle occasion d'assurer leur bonheur & le vôtre!

De toutes les Nations de l'Europe, vous êtes la seule, peut-être, qui soyez parvenue au degré de maturité nécessaire pour recevoir le bienfait inappréciable d'une liberté réglée par des Loix justes, & d'une restauration entière, sans violence, sans effusion de sang, sans convulsion, par la force de la raison & de la vérité seules.

En consultant les Annales de tous les Peuples anciens & modernes, on ne trouvera aucune époque aussi solemnelle & aussi remarquable, que celle où nous nous trouvons aujourd'hui. Les Représentans de vingt-quatre millions d'hommes vont être convo-

qués pour délibérer ſur leurs intérêts, & pour fixer la Conſtitution du plus puiſſant Royaume qui ait exiſté.

Jamais les circonſtances n'ont été ſi favorables. Tous les eſprits ſont diſpoſés à de grands changemens. Dejà les Notables ont, dès l'année dernière, déchiré le voile qui couvroit les myſtères des adminiſtrations précédentes: chaque jour le flambeau de la Philoſophie porte de nouvelles lumières dans toutes les parties du Gouvernement: les droits des différens ordres de Citoyens ſont reconnus: l'homme eſt rétabli dans ſa première dignité: un ſaint enthouſiaſme pour améliorer ſon ſort, s'eſt univerſellement répandu: des Aſſemblées tutélaires ont été créées dans toutes les Provinces. Nous n'avons plus qu'un pas à faire: un Roi juſte nous a rendu nos anciens droits. Les États-Généraux aſſemblés fréquemment, ſeront le centre commun où les intérêts de toutes les Provinces viendront aboutir, pour ſe confondre & ſe réunir à l'intérêt général.

Il ſemble que la Providence ſe plaiſe à nous combler, dans ce moment, de ſes faveurs: afin que notre régénération ſoit plus facile & plus complette, elle a permis que le Souverain rappelât près de ſa perſonne le Miniſtre le plus vertueux & le plus éclairé qui ait jamais gouverné cet Empire.

Digne de la confiance des Peuples, par ſes talens, ſes lumières, & par l'étude profonde qu'il a

faite des hommes & des Gouvernemens, lui feul, peut-être, étoit capable de concilier tous les efprits, & de diriger vers le même but de l'avantage commun, les Repréfentans de tant de Provinces, dont les prétentions & les intérêts font fi oppofés.

C'eft à vous, Nation éclairée, douce, bienfaifante, & fi fouvent trompée, c'eft à vous que nous offrons nos réflexions, & à qui nous foumettons l'examen des vérités fuivantes, qui font pour vous de la plus grande importance, & fur lefquelles doivent être déformais appuyées les bafes de la Conftitution Françaife.

1°. La forme vicieufe du Gouvernement actuel ne peut plus fubfifter.

2°. La Nation a droit de confentir non-feulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix fans exception.

3°. Les Loix intéreffent d'une manière différente & diftincte, trois grandes parties conftituantes: 1°. le Roi; 2°. les Nobles & le Clergé, dont les intérêts font les mêmes; 3°. le Tiers-État: donc la légiflation doit être divifée en trois branches: conféquemment auffi, la Conftitution convenable à la France, doit être celle du *triple pouvoir légiflatif.*

4°. Les États-Généraux doivent être convoqués annuellement.

5°. La compofition des États-Généraux, & la

forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les ORDRES.

6°. Cette balance n'aura jamais lieu, si les Ordres ne sont pas divisés en deux Chambres.

7°. Toutes les Loix doivent être faites dans les États-Généraux.

Nous finirons par proposer nos idées sur la forme des élections.

PREMIER PRINCIPE.

La forme vicieuse du Gouvernement actuel ne peut plus subsister.

Depuis 1614, dernière époque de la Convocation des États-Généraux, toutes les Loix, soit générales pour tout le Royaume, soit particulières à quelques Provinces, relatives à l'impôt ou à tout autre objet, ont été promulguées par la seule volonté du Roi, ou plutôt par celle du Ministre de chaque Département, maître absolu dans toutes les affaires qui en dépendoient. Ces Loix, il est vrai, étoient soumises à la formalité d'un enregistrement dans les divers Parlemens & autres Cours qui avoient droit de faire des remontrances; mais elles étoient rarement écoutées; & le plus souvent, ces Loix, sur-tout celles de l'impôt, étoient enregistrées, ou de l'exprès commandement du Roi, ou en sa présence, dans des Lits-de-Justice. Les Par-

lemens protestoient ensuite contre ces enregistremens forcés, ou contre l'exécution de Loix ainsi publiées. On employoit la violence, les menaces, les exils pour leur imposer silence & les contraindre à obéir: les Peuples murmuroient; ces violences causoient, dans la Capitale & dans les Provinces, des fermentations dangereuses, & laissoient dans l'incertitude les Juges inférieurs chargés de faire exécuter les Loix.

Inexécution des Loix. Causes de l'inégalité des impôts, dans plusieurs Provinces.

Il arrivoit aussi que quelques Parlemens, pour des raisons qui leur étoient particulières, consentoient à la Loi par leur enregistrement, & en maintenoient l'exécution dans leur ressort, tandis que cette même Loi étoit proscrite dans le ressort de ceux qui ne l'avoient pas enregistrée. Cette bizarrerie étoit sur-tout sensible pour les impositions, & rendoit très-inégales les charges des différentes Provinces.

Les Loix promulguées ainsi contre le vœu des Peuples, éprouvoient tant de contradictions dans l'exécution, elles excitoient tant de clameurs, que, pour appaiser les cris du Public, on étoit forcé de sacrifier le Ministre qui en étoit l'auteur: son successeur, curieux de donner de lui-même une opinion plus avantageuse, se hâtoit, ou de révoquer ces Loix, ou du moins de les modifier; mais bientôt aussi ignorant, ou aussi mal conseillé que son prédécesseur, il retomboit dans les mêmes erreurs, & faisoit des règlemens non moins absurdes, qui

le faiſoient diſgracier à ſon tour, & qui, après lui, étoient également abrogés. On a vu, dans l'eſpace de quelques années, de quelques mois, les Miniſtres ſe ſuccéder rapidement. Tirés alternativement de la Nobleſſe, du Clergé & de la Robe, ils étoient ſouvent étrangers, par leurs emplois précédens, au département qui leur étoit confié : comme ſi la ſcience de gouverner les hommes étoit la ſeule qui n'eût pas beſoin d'études!

A peine avoient-ils pris une connoiſſance ſuperficielle des parties de l'Adminiſtration dont ils étoient chargés, qu'ils ſe hâtoient de détruire l'ouvrage de leurs prédéceſſeurs. De-là, ces fautes multipliées dont les Peuples ont toujours été victimes; de-là, les variations perpétuelles dans notre légiſlation, depuis l'époque dont nous parlons; de-là, cette multitude d'Édits, de Déclarations, d'Ordonnances, reſtés ſans exécution; d'Arrêts du Conſeil rendus pour changer, modifier, ou expliquer des Loix précédentes.

Variation continuelle des Loix.

Sous un pareil Gouvernement, l'autorité du Roi ne pouvoit manquer de ſouffrir des contradictions perpétuelles; l'étendue de ſes droits n'étoit pas fixée; les limites de la réſiſtance des Cours n'étoient pas poſées. La Nation, qui regardoit les Parlemens comme la dernière barrière à l'extenſion de la puiſſance arbitraire, ne cherchoit point à éclaircir la nature des pouvoirs qu'ils s'étoient arrogés, & qu'ils diſoient tenir d'elle. Cependant les reſſorts du

Foiblesse du pouvoir exécutif.

pouvoir exécutif étoient sans force & sans activité au-dedans, & le plus puissant Royaume du monde perdoit chaque jour de sa considération & de son influence au-dehors.

Administration vicieuse des Finances.

Dans cette confusion générale de droits mal appuyés, & de prétentions incertaines, les Ministres des Finances ne suivoient aucune règle fixe pour administrer les revenus du Royaume. Faire des emprunts, créer des charges onéreuses aux Peuples, anticiper sur les produits des années suivantes, vendre les revenus de l'État à des Traitans, faire des marchés ruineux, engager à vil prix les domaines de la Couronne, établir des priviléges exclusifs, hausser le prix des monnoies, créer des billets d'État, augmenter secrètement les tailles de concert avec les Intendans, faire enfin des banqueroutes partielles, en diminuant les pensions, en réduisant les rentes, & en suspendant les payemens; telles étoient les ressources odieuses & les expédiens détestables, successivement employés par presque tous les Contrôleurs-Généraux. Certains de l'impuissance des Cours pour leur faire rendre des comptes exacts de leur gestion, & connoissant bien les moyens tant de fois employés, d'un ordre du Roi ou d'un Arrêt du Conseil, pour réduire la Chambre des Comptes au silence, ils prodiguoient les revenus de l'État à des dépenses folles & inutiles; & pour se maintenir dans leurs places, ils toléroient les déprédations les plus condamnables. Plusieurs,

moins délicats, abuſoient ouvertement & ſans pudeur de la fortune publique, & ne ſongeoient, pendant la courte durée de leur adminiſtration, qu'à s'enrichir, eux & leur famille. C'eſt ainſi qu'à force de malverſations, les maux étoient parvenus à leur comble, lorſqu'un de ces Adminiſtrateurs infidèles, après avoir ſurpaſſé tous ſes prédéceſſeurs par ſa prodigalité, s'aviſa de convoquer une Aſſemblée, compoſée d'un certain nombre de Notables du Royaume : comme il les avoit choiſis lui-même, il ſe perſuada qu'ils conſentiroient facilement à l'établiſſement des nouveaux impôts dont il avoit beſoin pour égaler, diſoit-il, la recette à la dépenſe. Mais le ſang Français couloit dans leurs veines: l'honneur & le cri national ſe firent entendre ; le Miniſtre prévaricateur fut bientôt démaſqué, confondu ; & ſes projets odieux furent renverſés avec lui. Alors, enfin, la Nation a voulu prendre connoiſſance de ſes propres affaires ; bientôt après, par la fermeté des Corps & des Parlemens, & par la courageuſe réſiſtance de pluſieurs États Provinciaux, elle eſt rentrée dans ſes droits, qui lui ſont maintenant aſſurés de la manière la plus ſolemnelle, & dont elle doit conſerver ſoigneuſement le précieux dépôt.

Noble fermeté des Notables.

La forme de gouvernement établie depuis 1614, dont les effets ont été ſi funeſtes, ſe trouve ainſi abrogée pour toujours.

IIe. PRINCIPE.

La Nation a droit de consentir, non-seulement aux Loix de l'impôt, mais encore à toutes les autres Loix, sans exception.

C'est aujourd'hui un principe universellement reconnu, proclamé par tous les Corps & par tous les Ordres de l'État, sanctionné par le Roi lui-même, que la Nation seule a droit de consentir à tous les impôts; mais il est une autre vérité non moins incontestable : c'est que toutes les Loix, sans exception, doivent être consenties par elle ou par ses Représentans. En effet, il seroit absurde qu'elle pût accorder ou refuser l'impôt, qui n'est qu'une portion de la propriété, & qu'elle n'eût pas le même droit pour les Loix qui enleveroient aux Citoyens leur propriété entière, ou qui les priveroient de leur liberté, de leur honneur ou de leur vie.

Déclarations des Parlemens. Les Parlemens, qui ont reconnu la première de ces vérités, qui ont déclaré hautement leur incompétence & leur impuissance de consentir aux impositions, parce qu'ils n'étoient pas les Représentans de la Nation, n'hésiteront certainement pas à reconnoître la seconde; car s'ils ne peuvent suppléer les États-Généraux pour le consentement à l'impôt, de quel droit les remplaceront-ils, lorsqu'il s'agira de

de toutes les autres Loix, qui sont, pour les Peuples, d'une bien plus grande importance ?

Entre les particuliers, nul acte n'est obligatoire, & ne peut avoir d'effet, s'il n'est consenti librement par toutes les Parties contractantes, ou par leurs fondés de pouvoirs : pourquoi les mêmes règles ne seroient-elles pas observées, lorsqu'il s'agit des intérêts des habitans d'une Province ou d'un Royaume entier ? Quel motif pourra déterminer les Peuples à se soumettre, contre leur volonté, à une loi souvent opposée à leurs prérogatives, à leurs droits naturels, & à leurs plus chers intérêts ? *La forc* dira-t-on ; & les Souverains ont dans leurs mains des moyens suffisans pour se faire obéir : tels sont les argumens des Despotes de l'Afrique & de l'Asie, qui n'ont pour Sujets que des esclaves ; mais l'expérience a prouvé sur ces derniers temps, l'inutilité des moyens de rigueur & de violence envers des Français. Nous avons vu des Parlemens & des Provinces résister à la force par la vérité, & combattre des gens armés, par la raison ; nous avons vu le Souverain, reconnoissant qu'il avoit été trompé, révoquer ses Loix.

Ainsi l'opinion générale, & un concours universel, établissent irrévocablement ce grand principe, fondé sur la justice qui est immuable & éternelle, que, DANS TOUS PAYS OU IL RESTERA QUELQUE LIBERTÉ, LES LOIX DESTINÉES A GOUVER-

NER LES PEUPLES, DOIVENT ÊTRE CONSENTIES ET APPROUVÉES PAR EUX.

Pouvoirs des États-Généraux.

Ces principes fondamentaux étoient parfaitement connus de nos ancêtres : il suffit de parcourir l'histoire des États-Généraux, pour se convaincre que leur pouvoir s'étendoit, non-seulement à consentir les impôts, mais encore à délibérer sur les affaires les plus importantes, & sur les loix de toute nature, qui étoient ensuite promulguées en conséquence de leurs délibérations.

Nous citerons seulement les Etats les plus remarquables : en remontant aux premiers temps de la Monarchie, nous voyons,

Qu'en 490, sous Clovis, les Etats furent assemblés pour augmenter la Loi Salique de quelques Chapitres;

Qu'en 534, sous Childeric, les États assemblés à Attiny & à Cologne, dressèrent des Loix & des Ordonnances.

En 796, sous Charlemagne, les États d'Aix délibérèrent en sa présence sur le partage qu'il avoit dessein de faire à ses enfans.

En 821, Louis-le-Débonnaire assembla les États pour confirmer les partages qu'il avoit faits de plusieurs Etats entre ses enfans.

Les Etats de Metz, en 835, rétablirent le même Prince sur le Trône.

Charles-le-Chauve les assembla en 853, pour réformer la Justice.

Le même Prince les convoqua en 877, pour fixer la Régence.

Les États furent convoqués en 992, pour l'élection de Hugues Capet.

En 987, ils élurent Roi, Charles, frere de Lothaire.

En 1145, Louis-le-Jeune les convoqua, pour réformer la Justice.

Philippe-Auguste les assembla en 1188, pour déterminer le voyage de la Terre-Sainte.

Ils furent convoqués en 1226, sous Louis VIII, pour régler la Régence & faire couronner le Roi;

En 1255, sous Saint Louis, pour réformer la Justice;

En 1265, sous le même Prince, pour délibérer sur la croisade qui y fut résolue.

Sous Philippe-le-Bel, en 1300, 1301, & 1302, ils furent convoqués au sujet du démêlé de ce Roi avec Boniface VIII, (on sait qu'il fut le premier qui y introduisit les Députés du Tiers-Etat.)

Philippe-le-Bel les assembla en 1314, pour déterminer la guerre contre les Flamands

Louis Hutin, son fils, les convoqua en 1315; & il y fut décidé qu'il ne seroit levé tailles ni impôts sur le peuple, sans le consentement des Etats.

En 1316, les Etats reconnurent le droit de Philippe-le-Long, & approuvèrent son couronnement.

En 1355, 1356, 1357, 1358 & 1359, ils

furent convoqués pour aviser aux moyens de délivrer le Roi Jean, prisonnier en Angleterre.

Charles V, en 1369, les appela pour délibérer sur la guerre qu'il méditoit contre les Anglois.

Après la mort de ce Prince, en 1380, ils réglèrent la Régence.

En 1412, sous Charles VI, ils furent convoqués à Paris, pour réformer la Justice, & renouveler la guerre contre les Anglois.

Charles VII les assembla à Orléans, en 1439, pour faire la paix avec l'Angleterre.

Son fils, Louis XI, les convoqua en 1466, pour réformer la Justice; en 1467, pour régler l'apanage de Monsieur, son frere; & en 1470, pour déterminer la guerre contre le Duc de Bourgogne.

En 1483, les fameux Etats de Tours furent assemblés pour régler la Régence: il y fut fait des Règlemens très-utiles sur plusieurs objets.

On peut voir, dans les Discours prononcés dans ces Etats par Ph. Pot, & plusieurs autres Députés, & par celui du Chancelier de l'Hôpital, aux États d'Orléans, en 1560, quels étoient les droits & les pouvoirs des États-Généraux.

Louis XII assembla les Etats à Tours, en 1506, pour les consulter sur le mariage de la Princesse Claude sa fille: (ce fut dans ces États qu'il fut proclamé père du Peuple.)

François Ier les convoqua à Coignac en 1526,

pour y rendre compte du Traité de Madrid, qui fut rompu & déclaré nul.

En 1569, Charles IX assembla les États à Orléans, puis à Pontoise, pour pacifier les troubles, & remédier à la situation des finances.

En 1576, Henri III les appela à Blois, pour le rétablissement de l'ordre & de la paix, & pour faire divers Règlemens utiles. Ils furent assemblés dans la même Ville, pour les mêmes causes, en 1588. (Les Guises y furent assassinés.)

Les derniers États ont eu lieu en 1614, sous Louis XIII. On sait qu'ils ne produisirent aucun effet, parce que la Régente & ses Ministres avoient résolu de les rendre inutiles, & qu'elle se hâta de les congédier.

On a dit qu'à l'exception du droit de consentir l'impôt, les Etats-Généraux, sur tous les autres objets, n'avoient que la faculté de présenter leurs remontrances & leurs doléances, & de dresser leurs cahiers de demandes, auxquels le Roi répondoit favorablement, s'il le jugeoit à propos. Cette assertion est démentie par l'histoire, & par tous les faits que nous venons de citer. Dans les premiers temps de la Monarchie, lors de la tenue des Parlemens ou États, les Français, qui ne savoient que combattre, & qui n'avoient aucune connoissance des vrais principes du Gouvernement, consentoient par acclamation aux propositions qui leur étoient faites.

Vices de leur Composition & de leurs Délibérations.

Dans les temps postérieurs, & même depuis l'admission du Tiers-État aux Assemblées nationales, la même ignorance régnoit dans toute la France; les droits des hommes & de la Nation n'étoient pas mieux connus; rien n'étoit réglé pour la nomination des Députés; on n'avoit établi aucun ordre fixe pour la tenue des Séances, aucune méthode pour les Délibérations; les Assemblées étoient confuses & tumultueuses; les voix étoient comptées par Ordres, par Bailliages ou par Gouvernemens, & les deux premiers Ordres l'emportoient toujours. Les Ministres ne songeoient qu'à obtenir promptement l'impôt dont ils avoient besoin. Ils étoient assurés du consentement des deux premiers Ordres, qui se montroient d'autant moins difficiles, que la Cour les maintenoit constamment dans leurs exemptions & leurs priviléges. Avec cette majorité, la résistance du Tiers-État eût été vaine, & lui seul étoit condamné à supporter le fardeau des impôts. Satisfaits de ce qu'ils avoient obtenu, les Ministres éludoient toutes les demandes & toutes les représentations qui leur étoient faites; ils prodiguoient aux Députés les plus magnifiques promesses, & se hâtoient de les renvoyer chez eux; mais cette conduite coupable n'altéroit en rien les droits & les pouvoirs des États-Généraux.

Si la forme de notre Gouvernement a été vicieuse depuis le commencement de la Monarchie; si la composition, la tenue, & les délibérations des

États-Généraux ont été irrégulières, s'en suit-il que, dans le siècle le plus éclairé qui fut jamais, nous devions nous transporter aux temps où l'Europe entière & la France étoient couvertes d'épaisses ténèbres, & que nous devions adopter des usages défectueux & contraires à la raison ? Convenons de bonne-foi que nos pères se sont trompés, & qu'aveuglés par d'antiques préjugés, ils n'ont jamais bien connu ni leurs propres droits, ni les limites de l'autorité royale. Avouons que ce Royaume n'a jamais eu, & n'a point encore de constitution ; que la forme de son Gouvernement n'a jamais cessé de varier au gré des Rois & de leurs Ministres ; que des demi-réformes & des palliatifs ne feroient qu'aggraver les maux & éterniser les abus ; que la réforme doit être entière & complette, & qu'elle doit porter sur toutes les parties de l'Administration ; mais que ces grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage des États-Généraux. Déjà les Parlemens, les Cours & plusieurs Provinces, en ont appelé à leur décision. Le Roi a soumis à leur délibération l'existence de la Cour Plénière, & renvoyé jusqu'à leur tenue l'examen des nouvelles Loix sur l'administration de la Justice. C'est donc des États-Généraux seuls que la Nation doit attendre sa restauration, & qu'elle peut espérer d'obtenir enfin, après tant de siècles d'erreurs, une constitution solide & convenable à tous les Ordres de l'État.

Mais quelle sera cette constitution ? C'est ce que nous allons examiner.

IIe PRINCIPE.

Les Loix intéressent d'une manière différente & distincte, trois grandes Parties constituantes ; 1° le ROI *; 2°. les* NOBLES *& le* CLERGÉ*, dont les intérêts sont les mêmes ; 3°. le* TIERT-ÉTAT *: donc la législation doit être divisée en trois branches ; conséquemment aussi la Constitution convenable à la France, doit être celle du* TRIPLE POUVOIR LÉGISLATIF.

Lorsqu'une Nation, reconnoissant les vices & les abus de son Gouvernement, entreprend de les réformer, ce n'est pas, sans doute, pour adopter les Loix des Peuples moins heureux & plus mal gouvernés qu'elle.

Ce ne fut pas chez les Peuples de l'Italie, encore barbares ; chez les Asiatiques ou chez les Africains, que les Romains envoyèrent des Députés chargés d'en rapporter des Loix nouvelles ; mais ce fut dans la Grece, qui, par la supériorité de son Gouvernement, avoit acquis une grande prépondérance sur tous les Peuples du monde.

Si nous jetons nos regards sur toutes les parties du globe, nous y verrons bien peu de Nations que nous puissions prendre pour modèles.

La servitude du nord de l'Europe, la féodalité de

l'Allemagne, la nullité de l'Italie, l'Inquisition de l'Espagne, l'abrutissement de l'Afrique, & les chaînes de l'Asie ne peuvent nous inspirer que des sentimens de pitié ou d'horreur.

Les Républiques de Venise, de Gènes, de Hollande, nous présentent une aristocratie monstrueuse, abusant de son pouvoir & des Peuples dans les fers.

A peine, dans l'univers, pourrons-nous citer trois Nations dont le Gouvernement soit fondé sur la justice & sur la raison. Trois Nations seulement peuvent être citées pour modèles.

Les Suisses, heureux dans leus montagnes, nous indiquent, par leur confédération, l'union fédérale que toutes les Provinces de France doivent former entr'elles. Les Suisses

L'Angleterre nous apprendra à respecter les droits des hommes, à regarder leur liberté & leur propriété comme sacrées. Elle nous fera connoître les élémens du Gouvernement le plus parfait qui ait été inventé par les hommes. L'Angleterre

Enfin, il s'est élevé, dans le nord de l'Amérique une Nation nouvelle à qui notre alliance & nos secours ont procuré l'indépendance : comme nous, elle a eu le bonheur de fonder sa constitution dans le siècle de tous le plus éclairé; c'est là que nous devons chercher des modèles; c'est chez elle que nous devons étudier les Loix destinées à gouverner les hommes. Les États-Unis d'Amérique.

Ce Peuple de Philosophes, à qui l'Europe & nous-mêmes, avons déjà l'obligation de plusieurs

vérités importantes, nous apprendra que la seule constitution convenable à la France, est celle qui pourra rendre heureux un plus grand nombre d'individus, celle qui assurera le mieux aux Citoyens de toutes les classes, leur existence & la jouissance de leur propriété, de leur honneur & de leur liberté: or, du consentement unanime de tous les Philosophes, de l'aveu des plus grands Ecrivains, & des hommes-d'Etat les plus habiles, la seule forme du Gouvernement qui puisse procurer ces avantages aux hommes, est cette constitution mixte qui a élevé la Nation Angloise à un si haut degré de gloire & de prospérité: constitution sublime, qui, en faisant concourir à la législation tous les Citoyens, par leurs Représentans, soumet toutes les volontés particulières à la volonté générale, & qui, en divisant le pouvoir législatif en trois branches, fait servir l'une d'elles à maintenir la balance entre les deux autres.

Elle seule peut raffermir efficacement la puissance royale, & donner au pouvoir exécutif toute la force dont il a besoin.

Les États-Unis d'Amérique semblent nous indiquer la route que nous devons suivre, & offrent à nos Provinces privilégiées un grand exemple à imiter.

Les Etats-Unis viennent d'adopter la Constitution au tu-

Lors de la révolution, chacun des treize États avoit adopté une forme de Gouvernement particulière; mais une convention générale des Citoyens

les plus éclairés de l'Amérique, a été convoquée l'année dernière. Dans cette célèbre Assemblée, la constitution Anglaise, perfectionnée à quelques égards, mais dont le point principal de la division du pouvoir législatif en trois parties a été soigneusement conservé, a été unanimement adoptée.

ple pouvoir législatif.

Elle a été ensuite envoyée à chacune des treize Provinces, pour être, si elles l'approuvoient, sanctionnée par elles : ce nouvel examen les a alternativement occupées pendant plus d'une année. Après avoir été discutée par tous les Comtés, par toutes les Assemblées législatives, &, pour ainsi dire, par tous les Citoyens, le nouveau plan de Gouvernement a été finalement accepté par presque tous les États : déjà onze d'entr'eux, renonçant à plusieurs de leurs priviléges particuliers, & de leurs droits législatifs, y ont accédé ; & il est probable qu'il sera avant peu adopté par les deux autres.

On objectera que le Gouvernement républicain des Provinces Américaines ne peut pas être comparé à celui d'une Monarchie, ni lui servir de modèle : cette objection se réduit à ceci : « il est permis aux Américains, qui sont des Républicains, de réformer leurs Loix, & d'améliorer leur constitution ; mais ce qui est juste & vrai en Amérique, ne l'est pas en France : le Gouvernement Français étant monarchique, ne peut pas être changé, & ses Loix doivent être éternellement vicieuses. » Un pareil raisonnement seroit absurde, & on nous dispenseroit

d'y répondre; mais l'objection tombera d'elle-même, lorsqu'on saura que les Américains viennent de changer entièrement leur constitution : de républicaine qu'elle étoit, ils l'ont rendue mixte; & c'est dans ce sens que nous la proposons pour exemple. Le pouvoir législatif est divisé entre une Chambre de Représentans, un Sénat & un Président; & ce Président, sans avoir le nom de Roi, a, de fait par la Loi, les pouvoirs les plus étendus; son autorité est presque égale à celle du Roi d'Angleterre.

Vices des Constitutions particulières des Pays d'États.

Toute la France a applaudi aux efforts généreux des Provinces privilégiées, pour défendre & conserver leurs droits particuliers. Ces droits, quels qu'ils fussent, ne devoient pas être changés contre une servitude commune, suite nécessaire d'un Gouvernement arbitraire; leur courageuse résistance n'a pas peu contribué à l'heureuse révolution qui a mis fin à des projets odieux, & leur a mérité la reconnoissance de tous les bons Français; mais elles ne peuvent pas se dissimuler que leurs constitutions particulières sont très-défectueuses & très-oppressives, sur-tout celles de la Bretagne: si les deux premiers Ordres y jouissent de quelques avantages & d'un reste de liberté, le Tiers-État y est compté presque pour rien, & le Peuple y gémit dans l'avilissement, l'inertie & la misère.

Aussi-tôt que les États-Généraux auront adopté, pour le Royaume entier, une forme de gouvernement fondée sur la justice, & préférable à toutes les

conſtitutions particulières, ces Provinces, convaincues que la force d'un Empire conſiſte dans l'union parfaite de toutes les parties dont il eſt compoſé, n'héſiteront pas à renoncer à des priviléges avantageux à un petit nombre d'habitans, & nuiſibles à tous les autres. La Commiſſion intermédiaire de Bretagne ne s'eſt pas écartée de ces principes, dans ſa lettre adreſſée à M. Necker, le premier Septembre dernier : elle dit à ce Miniſtre « qu'il n'eſt ni juſte ni permis d'établir l'égalité entre les différentes parties du Royaume, à moins qu'on ne prenne pour baſe de cette égalité, l'état des Provinces aſſez heureuſes pour avoir conſervé la conſtitution primitive de la Monarchie. » N'en doutons pas, cette conſtitution primitive, qui, à quelques égards, pourra ſervir de baſe à la nouvelle forme du Gouvernement Français, ſera perfectionnée dans toutes ſes parties ; les Provinces privilégiées, en adoptant cette conſtitution uniforme, & en réuniſſant leurs intérêts à ceux de tout le Royaume, pour former la plus puiſſante aſſociation qui ait jamais exiſté, n'auront pas lieu de regretter leurs anciennes prérogatives ; & elles auront la ſatisfaction de rendre le ſort de leurs habitans infiniment meilleur qu'il n'eſt aujourd'hui.

Nous devons rendre ici, au nom de toute la Nation, un hommage ſolemnel à la Province de Dauphiné : en défendant ſes priviléges avec cette dignité & cette nobleſſe ſi convenables à une bonne cauſe, elle n'a pas perdu de vue deux ob-

jets également importans : l'un, de former une constitution pour elle-même ; l'autre, de réunir ses intérêts à ceux de tout le Royaume. Sa fermeté & sa persévérance ont été couronnées du succès. La constitution qu'elle a adoptée, est l'ouvrage le plus parfait que l'on pût espérer ; & sans doute elle servira de modèle à plusieurs de nos Provinces. La réunion des différens Ordres en une seule Assemblée, est moins dangereuse, lorsque leur autorité est bornée au pouvoir exécutif ; mais il n'en est pas de même d'une Assemblée chargée du pouvoir législatif : si elle n'est divisée en deux branches qui puissent se contre-balancer, elle tendra nécessairement à l'aristocratie sur les ruines de l'autorité royale & de la liberté des Peuples. Nous souhaitons ardemment que cette grande question puisse être discutée & examinée par la Province de Dauphiné elle-même, qui renferme dans son sein tant de Citoyens éclairés.

Lorsque l'on considère que l'Angleterre, en y comprenant l'Ecosse & l'Irlande, n'a que le tiers environ de la population de la France ; que son sol est moins riche & moins fertile ; que ses ressources sont infiniment moindres que les nôtres, & que, malgré la foiblesse de ses moyens, elle s'est élevée, par la bonté de sa constitution seule, à un degré de prospérité & de puissance qui lui a assuré, depuis un siècle, une prépondérance marquée sur tous les Peuples, & dans toutes les parties du monde ;

que ne doit-on pas attendre d'une Nation de 24 millions d'hommes, lorsqu'elle sera également bien gouvernée? L'imagination se refuse à calculer les degrés de grandeur & de gloire où la France peut parvenir un jour, si elle est assez sage pour adopter un semblable Gouvernement (1).

On ne manquera pas de dire que cette espèce de Gouvernement ne convient pas à la constitution du Royaume, & qu'il y causeroit un bouleversement universel. Craintes exagérées, terreurs imaginaires. On en disoit autant des Assemblées provinciales; & l'événement a pleinement démenti ces sinistres prédictions. Nous avons déjà démontré que la France n'avoit jamais eu de constitution; & puisqu'enfin il est nécessaire de lui en donner une, ce doit être sans doute celle que l'opinion générale & une longue expérience font regarder comme la meilleure.

Principes d'une bonne Constitution: apperçu de celle d'Angleterre.

On demandera en quoi consiste l'excellence & la supériorité de cette constitution: nous allons en présenter les bases, les principes & les avantages. Nous croyons que, dans les circonstances présentes, il est important de bien connoître la division précise du triple pouvoir législatif, la

(1) Nous imitons servilement les Anglais dans nos modes, nos voitures & nos jardins: ce seroit bien plutôt leurs Loix constitutives & leur Jurisprudence criminelle qu'il nous faudroit adopter.

manière dont les loix sont proposées, l'ordre & la méthode des délibérations, les règles qui sont observées pour qu'un projet de Loi soit agréé par chacune des Chambres, & finalement sanctionné par le Roi.

Enumération de ses avantages.

L'énumération que nous ferons des Loix principales & fondamentales qui assurent la liberté des Sujets, & les droits de tous les Ordres, nous paroît d'autant plus nécessaire, que, tôt ou tard, elles seront adoptées par la Nation. La vérité est une, & la même pour tous les Peuples; & les Français sont à présent trop éclairés pour se tromper sur leurs véritables intérêts. L'exposé simple que nous allons faire, mettra à portée d'apprécier les avantages de ce Gouvernement, & nous ne doutons pas qu'on ne soit convaincu qu'il n'est pas une seule de ces Loix constitutives, qui, avec des modifications convenables ou perfectionnées, comme l'ont fait les Américains, ne soit admissible dans le nouveau Plan de législation qui sera proposé aux Etats-Généraux.

Division du pouvoir législatif.

1.° Le pouvoir législatif est divisé en trois branches distinctes :

LE ROI.

LES SEIGNEURS.

LES DÉPUTÉS DU PEUPLE.

Cette division établit une balance parfaite entre les

les Ordres, & assure l'obéissance de toutes les classes de Citoyens à des Loix consenties par leurs Représentans.

Les trois Ordres sont divisés en deux Chambres. Celle des Lords, ou la Chambre haute, est composée de 26 Pairs Ecclésiastiques, & d'environ 220 Pairs Laïques. Chambre haute.

La Chambre des Communes est composée de 558 Membres. Chambre des Communes.

Ils sont regardés comme les Représentans, non-seulement de la Ville ou du Comté qui les a nommés, mais encore de toute la Nation.

Les deux Chambres tiennent leurs séances dans des Salles séparées.

Elles ont la négative l'une sur l'autre.

Les Loix proposées, soit par le Ministre, soit par un Membre de l'une ou de l'autre Chambre, doivent être lues trois fois, à des jours différens, avant d'être approuvées. Méthode des délibérations.

Lorsqu'une proposition a passé dans l'une des deux Chambres, elle est renvoyée à l'examen de l'autre Chambre; mais elles ne peuvent s'occuper de la même Loi que successivement, & l'une après l'autre.

Les Loix relatives aux impositions doivent être proposées d'abord dans la Chambre des Communes: lorsqu'elles y ont passé, elles sont portées dans celle des Lords, où elles doivent être ou rejetées, ou acceptées, *in toto*, sans changement, ni mo-

dification : la Chambre des Communes n'a jamais souffert que celle des Pairs portât la moindre atteinte à ce privilége : c'est aux seuls Représentans du Peuple, qu'appartient le droit d'offrir le tribut de ses veilles & de ses travaux.

Toutes les autres Loix peuvent tirer leur origine de l'une des deux Chambres indistinctement, & après avoir passé dans l'une, être changées, modifiées, ou rejetées par l'autre.

Dans les matières importantes, les projets de Loix, après avoir été imprimés, sont soumis à l'examen d'un Comité de plusieurs Membres, qui en font leur rapport.

Pouvoir du Roi.

Le Roi forme la troisième branche de la Puissance législative ; il a la négative sur les deux Chambres ; il peut donner ou refuser sa sanction aux Loix qui y sont passées ; & en cas de refus, il n'est pas tenu d'en dire les motifs. Lui seul peut convoquer le Parlement, le dissoudre ; seul il est chargé du pouvoir exécutif ; il nomme à toutes les places, confère toutes les dignités ; il fait la guerre, la paix, envoie des Ambassadeurs ; il est le Chef de tous les Tribunaux, & la justice se rend en son nom ; armé de toute la puissance nationale, il ne rencontre jamais aucun obstacle à l'éxécution de ses ordres ; enfin, en comparant attentivement ce qui se passe en Angleterre avec les événemens récens qui ont eu lieu en France, & dans plusieurs autres Pays de l'Europe,

on sera forcé de convenir qu'il est de fait le Monarque le plus révéré & le plus puissant de la terre; & la raison n'en est-elle pas qu'il est le seul dont l'autorité soit véritablemant légale?

Distinction des trois Puissances.

2.° Les trois Puissances législatives, exécutrices & judiciaires, sont soigneusement distinguées, & ne sont pas confiées aux mêmes personnes (1).

Liberté & sécurité personnelles.

3.° La liberté & la sécurité personnelles des individus, fondées sur les Loix les plus sacrées, assurent les droits des Peuples & le maintien de la constitution.

Quel seroit le Citoyen qui oseroit élever la voix contre les abus du Gouvernement, & s'opposer à des Loix injustes, s'il avoit à redouter d'être arrêté & traîné en prison à la sortie de la Chambre des Communes, où il auroit dit son avis avec liberté, suivant son honneur & sa conscience?

Liberté de la Presse.

4.° Un des plus grands avantages de cette constitution, son plus ferme appui, c'est la liberté de la Presse. Elle est un frein assuré contre les abus du pouvoir; seule elle contient les gens puissans dans leur devoir; elle est le surveillant continuel des Grands & des Ministres, qu'elle tient sans cesse aux pieds du Tribunal de la Nation.

(1) Là, on ne voit pas des Intendans solliciter & obtenir des Arrêts du Conseil, & des Loix dont ils sont les auteurs; être constitués Juges de ces mêmes Loix, & faire ensuite exécuter les jugemens qu'ils ont rendus.

Cenſeur redoutable des Gouvernemens arbitraires, elle eſt ſoigneuſement proſcrite de tous les Pays deſpotiques, où l'ignorance, le caprice & la folie, tiennent les rênes de l'Empire.

La liberté de la Preſſe ſuffira ſeule pour procurer un Gouvernement juſte à la Nation qui ſera aſſez ſage pour l'adopter. Elle détruira les préjugés populaires, & elle empêchera efficacement les erreurs de ſe propager. Les mauvais livres, les ſyſtêmes dangereux, les libelles, les écrits ſéditieux traduits devant le Public, ce Juge impartial & ſévère, bientôt flétris par l'opinion générale, ſeront condamnés au mépris & à l'oubli qu'ils méritent.

Si la Preſſe eſt gênée & dans la contrainte, les plus illuſtres Ecrivains, gémiſſant en ſilence ſur les maux de la Patrie, font des vœux impuiſſans pour ſon bonheur: lorſqu'elle eſt libre, ils deviennent ſes plus zélés défenſeurs, & tous les bons Citoyens, ralliés à leurs voix, ne tardent pas à faire triompher la juſtice & la vérité.

Enfin, ſes inconvéniens ſont à peine ſenſibles; ſes avantages ſont immenſes.

Et comment pourrions-nous la condamner, nous qui devons au peu de liberté dont nous avons joui à ſon égard, l'heureuſe révolution qui fera bientôt la gloire de cet Empire?

Juſtice impartiale.

5.° La juſtice eſt rendue avec la plus rigoureuſe impartialité; le grand Seigneur & l'homme

du Peuple ont les mêmes droits à la protection de la Loi.

Un Juge qui oublieroit un instant ses devoirs, & qui écouteroit seulement les sollicitations d'un Plaideur, seroit condamné à la honte & à l'infamie; & la perte de sa place seroit la moindre peine qu'il auroit à subir.

La Lettre de la Loi, toujours suivie.

6.° Les personnes revêtues de pouvoirs exécutifs & judiciaires, sont tenues de se conformer avec l'exactitude la plus scrupuleuse à la lettre des Loix & des Règlemens; point de commentaires, point d'explications; le texte précis de la Loi doit être la règle de tous les jugemens : cette exactitude rigoureuse est la sauve-garde des Citoyens de toutes les classes.

Admission des Jurés dans les jugemens.

7.° Une autre barrière contre l'iniquité ou les caprices du pouvoir, est l'intervention des Jurés dans les causes civiles, & sur-tout dans les causes criminelles.

Un Ministre tout-puissant, des Courtisans avides, méditent la perte de Citoyens qui ont eu le malheur de leur déplaire; des Juges prévaricateurs, des Commissaires corrompus, prêteront leur ministère à l'oppression & à l'injustice, & trouveront bientôt coupables les hommes les plus innocens; mais douze Jurés, choisis parmi les Pairs des accusés, rejetant loin d'eux les motifs de haine & de vengeance du Ministre ou du Juge, les déclarent hautement innocens, & forcent le

Juge, par leur décision, à les renvoyer absous.

Douceur des Loix pénales. 8.° Les Loix pénales sont douces; elles ne condamnent point les hommes à des supplices inutilement cruels; les peines, toujours proportionnées aux délits, n'ont pour but que de prévenir les crimes; elles ne doivent jamais outrager la Nature.

Uniformité des peines. 9.° Il n'y a point de distinction dans les peines infligées aux coupables: là l'échafaud du moins rend tous les hommes égaux; on n'y connoît point ce rafinement de cruauté qui punit doublement le roturier condamné à la potence, en déshonorant sa famille pour le même crime dont la punition infligée au Noble est un titre de plus pour ses parens.

Subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil. 10.° Sous cette forme de Gouvernement, le pouvoir militaire est subordonné au pouvoir civil, parce que le soldat soudoyé doit protéger & non asservir le Citoyen qui le paye.

Point de priviléges en matière d'impôts. 11.° Cette constitution n'admet aucun privilége en matière d'impôts; plus le Citoyen a de propriétés, plus il a besoin de protection; plus il est intéressé au maintien du Gouvernement, plus aussi il doit contribuer à ses dépenses: on n'y connoît point de formes particulières pour acquitter les tributs; tous les Sujets les payent de la même manière, & sous la même dénomination.

Point de douanes ni de droits intérieurs. 12.° On n'y connoît pas non plus de douanes intérieures, de droits, de barrières entre les Pro-

vinces d'un même Empire, ni toutes les autres entraves qui fatiguent ailleurs l'agriculture, l'industrie & le commerce. Ces sources de la prospérité publique y sont sous la protection spéciale de la Nation : le Citoyen de toutes les professions y est estimé, parce que ses talens sont utiles à la société, & augmentent ou ses jouissances ou sa richesse. Là, cette maxime, que *vivre noblement est vivre sans rien faire*, y est proscrite, parce qu'elle est absurde.

13°. Cette constitution assure aux Nobles & aux riches toute la considération due à leur naissance & à leur fortune ; elle leur laisse tous les moyens possibles de faire le bien & de servir leur pays ; mais elle ne souffre pas qu'ils nuisent ni qu'ils fassent le mal impunément. Considération due aux Nobles.

14°. La Personne du Roi y est sacrée & inviolable ; il n'est jamais responsable d'aucune faute, d'aucune malversation ; sa puissance confirmée par la Loi, dont il est l'organe, n'éprouve jamais d'obstacles ni de contradictions, & ses ordres sont ponctuellement exécutés. Là, on ne voit pas l'autorité royale venir se briser devant des Cours & des Tribunaux de Justice, ni de Magistrats refuser de se soumettre à ses volontés : c'est que les limites de tous les pouvoirs y sont exactement posées. L'obéissance n'est pas refusée, parce que les ordres sont toujours conformes à la Loi. La personne du Roi y est sacrée & inviolable.

Mais si la dignité du Roi le place au-dessus des Les Ministres

comptables de leurs actions. Loix, il n'en eſt pas ainſi de ſes Miniſtres; ils ſont reſponſables de leur conduite aux Repréſentans de la Nation, & ils peuvent être cités devant le Tribunal auguſte des Pairs du Royaume.

Devoirs du Miniſtre des Finances. Le Miniſtre des finances, dépoſitaire des tréſors de la Nation, doit rendre annuellement un compte très-exact de ſa geſtion, & il ne peut ordonner aucune dépenſe pour l'année courante, qu'elle n'ait été approuvée & autoriſée par la Nation.

Tels ſont les principes d'une conſtitution juſte & fondée ſur les droits inaliénables des hommes & des ſociétés.

IVe. PRINCIPE.

Les Etats-Généraux doivent être convoqués annuellement.

Cette forme de Gouvernement néceſſiteroit la convocation annuelle des Etats-Généraux; leur conſentement étant néceſſaire à toutes les Loix, ſans exception, comme nous l'avons démontré.

S'ils n'étoient pas convoqués tous les ans, les différentes branches de l'Adminiſtration ſeroient expoſées à des retards & à des lenteurs très-nuiſibles au bien du Royaume.

De toutes les Loix promulguées depuis deux ſiècles, il n'en eſt peut-être pas une qui n'ait été pluſieurs fois changée, modifiée ou expliquée. Pour

faire des Loix justes, il faut qu'elles soient examinées, discutées & motivées avec la plus sérieuse attention.

Les plus grands intérêts de la Nation seront l'objet des délibérations des Etats.

Une nouvelle constitution à former; Travaux immenses des Etats-Généraux.

La dette publique à consolider;

De nouveaux impôts à établir;

Tous les droits, tous les privilèges publics & particuliers à régler;

Les intérêts des différentes Provinces à concilier;

La constitution des Assemblées provinciales & de celles qui leur sont subordonnées, à fixer;

Les barrières à reculer aux frontières extrêmes du Royaume;

Les droits d'entrée & de sortie à rectifier;

La Gabelle, les Aides, les Tailles, & plusieurs autres impôts, à supprimer, pour les remplacer par d'autres moins onéreux aux Peuples;

Des retranchemens, des réformes à faire dans toutes les parties de l'Administration;

La Justice, les Tribunaux, les Loix civiles & criminelles à refondre & à réformer.

D'aussi grands changemens ne peuvent être que l'ouvrage d'une longue suite d'années; &, fût-il possible de contester par la suite à la Nation le droit de consentir à toutes les Loix, l'importance & l'immensité des affaires dont les Etats-Généraux

auront à s'occuper, néceſſitent pour long-temps leur convocation annuelle.

On a propoſé de remplacer les Etats-Généraux, dans l'intervalle de leurs ſéances, par une Commiſſion intermédiaire, qui conſentiroit proviſoirement les Loix.

Mais cette Commiſſion, compoſée d'un petit nombre de Membres, ſeroit auſſi dangereuſe que la Cour Plénière : tôt ou tard gagnée ou corrompue, elle oublieroit facilement ſes devoirs, & conſentiroit aux Loix les plus injuſtes ; la convocation des Etats-Généraux ſeroit éloignée ſous différens prétextes, & on prendroit des meſures pour s'en paſſer pour toujours. Nous accorderons, ſi l'on veut, à tous les Membres de cette Commiſſion, des lumières ſurnaturelles, & une vertu à toute épreuve : quelle force & quelle réſiſtance pourront-ils oppoſer à un Miniſtre intriguant & abſolu ? Leur conſentement, dira-t-on, ne ſera que proviſoire : mais nous avons la triſte expérience que de mauvaiſes Loix peuvent cauſer les plus grands malheurs & les plus grands déſordres dans l'eſpace de quelques mois. La Nation, inſtruite à ſes dépens, ne ſouffrira jamais que ſes Repréſentans ſoient remplacés par aucun Corps, par aucune Commiſſion intermédiaire, dans les fonctions qui lui appartiennent excluſivement.

On fait contre cette convocation annuelle trois objections principales.

1°. Les dépenses qu'elle occasionneroit, feroient très-considérables, & deviendroient une nouvelle charge pour les Peuples.

Quand il feroit vrai que ces dépenses feroient aussi considérables qu'on l'imagine, la Nation en retireroit de si grands avantages, qu'elle se soumettroit volontiers à les supporter : mais toute inquiétude sur ce point doit cesser, lorsque l'on considère combien peu toutes les Assemblées provinciales & de district, ou département, occasionnent de dépenses. Dans toutes les Provinces, les frais de voyage & de séjour sont supportés par les Députés eux-mêmes, & les frais indispensables d'administration sont moindres que sous le précédent régime. Réfutation des objections contre leur convocation annuelle.

La Noblesse s'est fait gloire, dans tous les temps, de dépenser au service de l'État, une partie de sa fortune.

Pourrions-nous douter un instant que les trois Ordres ne s'empressent à l'envi, de faire quelques sacrifices pécuniaires au bien général de la Patrie?

Nous supposerons cependant que tous les Députés aux États-Généraux, soient indemnisés de leurs frais de voyage, & qu'il s'y trouve 800 Députés de tous les Ordres.

En calculant la distance commune à cent lieues, les frais de voyage, pour s'y rendre & pour s'en retourner, feroient, pour chacun d'eux, d'environ 600 liv.; ce qui porteroit la dépense totale à 400,000 liv. annuellement. Nous ne parlons pas Modicité de la dépense.

des frais de séjour, parce que nous osons affirmer qu'il n'y auroit pas un seul Député qui les reclamât.

L'ameublement des salles d'Assemblées, pourroit coûter 200,000 liv. une fois payées. Nous ne voyons pas d'autres frais à ajouter à ceux-ci.

Mais afin de trancher la difficulté, nous porterons à deux, à quatre millions même, si l'on veut, la dépense de cette convocation annuelle : tous les Français s'estimeront heureux de la supporter ; & ce sera le premier de tous les subsides auquel ils consentiront.

Nous aurions honte de nous arrêter plus long-temps à une objection aussi futile.

2°. L'éloignement des Provinces (1) empêcheroit d'en réunir chaque année les Députés.

Quoi ! les Députés des différens Ordres hésiteroient de venir remplir la plus noble des fonctions & le plus auguste des devoirs, tandis que l'on voit tous les jours les Citoyens de toutes les professions, venir à Paris du fond des Provinces, pour les affaires de la moindre importance, pour

(1) De la Géorgie à Newyorck, Siége du Congrès, on compte plus de 400 lieues ; cependant la Géorgie envoie tous les ans ses Députés au Congrès.

La distance des Provinces du Nord de l'Ecosse à Londres, qui est d'environ 150 lieues, n'empêche pas les Représentans de ce Royaume d'assister à toutes les sessions du Parlement.

des fêtes & des réjouiſſances ! Ce ſeroit bien mal connoître les Français & l'eſprit de patriotiſme, aujourd'hui généralement répandu parmi eux, que de penſer qu'ils ne facrifiaſſent pas, de bon cœur, trois ou quatre mois, chaque année, à l'intérêt général de leur pays. Les Députés des différens Ordres, en acceptant leur nomination, connoîtront l'étendue de leurs obligations, & ils ſe ſoumettront ſans peine aux petits inconvéniens qui y ſeront attachés, en conſidération de l'honneur & de la gloire qui en réſulteront pour eux, lorſqu'ils auront rempli leur devoir au gré de leurs Concitoyens.

Cette ſeconde objection n'eſt donc pas mieux fondée que la première.

3°. Enfin, l'autorité du Roi ſeroit diminuée par cette convocation, & les Loix, au-lieu d'émaner uniquement de lui, ſeroient tout-à-la-fois ſon ouvrage & celui des États-Généraux.

Cette objection eſt plus ſérieuſe, & doit être diſcutée avec beaucoup d'attention : nous eſpérons la réfuter complettement.

1°. Le Roi & la Nation ont à préſent ſanctionné, ſans retour, le principe de la néceſſité du conſentement des États-Généraux aux Loix de l'impôt.

2°. Il ſeroit abſurde de convenir de ce principe, & de nier celui du conſentement national, néceſſaire à toutes les Loix ſans exception. Aucune loi,

en France, ne peut avoir d'exécution, ſi elle n'a obtenu une ſanction authentique; or il eſt de la plus claire évidence, que les Parlemens ne repréſentant pas la Nation, n'ont pas le droit d'en ſanctionner aucune : donc toutes les Loix doivent être conſenties par les États-Généraux, qui ſont les ſeuls Repréſentans des Peuples.

Ce droit a été publiquement reconnu par les Parlemens eux-mêmes (1) en différentes occaſions, & ſur-tout lors de l'appel qu'ils ont fait à la Nation, contre l'enregiſtrement forcé des Loix du 8 Mai; & Sa Majeſté l'a ſanctionné (2), en ſoumettant l'examen de ces mêmes Loix aux États-Généraux.

3°. Nous ſuppoſons, cependant, qu'il ſoit poſſible de conteſter le dernier de ces deux droits à la Nation : quel eſt l'homme inſtruit qui, après avoir examiné attentivement le cours des derniers événemens, après avoir réfléchi ſur l'effervescence, la chaleur & la fermentation qui ont régné dans toutes les Villes, ſur l'exaltation générale des eſprits, ſur l'extention des lumières, ne ſoit intimement convaincu qu'il ſeroit impoſſible aujourd'hui de faire exécuter une loi qui ne ſeroit pas appuyée

(1) Voyez les diverſes Remontrances des Parlemens, & leurs proteſtations; ſur-tout celle du Parlement de Paris, du 8 Septembre.

(2) Déclaration du Roi, du 23 Septembre.

de l'opinion publique ? Les Parlemens & les Cours, forcés de reſpecter, plus que jamais, cette opinion, ne voudroient ni ne pourroient l'enregiſtrer. L'autorité auroit donc à ſubjuguer la répugnance des Peuples, la réſiſtance de treize Parlemens, & d'autant de Cours Souveraines, ſans compter les combats particuliers qu'il faudroit eſſuyer avec les Tribunaux inférieurs.

L'autorité du Roi affoiblie par le régime des enregiſtremens.

La puiſſance du Roi lutteroit toujours avec inégalité contre des Corps permanens, environnés de formes, & étayés de la faveur populaire : chaque jour elle perdroit de ſa force & de ſa conſidération ; l'influence des Parlemens & des Cours augmenteroit dans la même proportion : l'ariſtocratie la plus redoutable & la plus illégale ne tarderoit pas à s'établir, & il en réſulteroit bientôt des déſordres affreux, & l'anarchie la plus funeſte.

Un ſi grand danger ne peut être prévenu que par l'intervention des États-Généraux, qui, concourant à la légiſlation de concert avec le Roi, détruiront tous les pouvoirs intermédiaires, des Cours dont la force, purement imaginaire, n'exiſte que par une conceſſion tacite & ſans aucun droit réel.

Néceſſité d'un conſentement unique & national.

Toute loi juſte préſentée aux États-Généraux, ſera certainement ſanctionnée par eux : leur conſentement étant obligatoire pour toutes les Provinces, le Gouvernement, ſans compromettre l'autorité du Roi, ſans courir les haſards des refus & des difficultés des Cours, obtiendra enfin cette

uniformité ſi deſirée, ſans laquelle la première Nation du monde ne pourra jamais déployer avec énergie ſes forces & ſa puiſſance.

Et nous concluons, ſans crainte de nous tromper, que l'intérêt du Roi, celui des Provinces & de toute la Nation, ſe réuniſſent pour déterminer la convocation annuelle des États-Généraux.

Loin que l'autorité du Roi en fût affoiblie, elle en feroit plus que jamais affermie & conſolidée; & ce Prince juſte & bienfaiſant, qui, par l'établiſſement des Aſſemblées provinciales, a plus fait pour le bonheur de ſes Sujets qu'aucun de ſes prédéceſſeurs; digne, à tant de titres, de leur amour & de leur reconnoiſſance, jouiroit enfin de cette tranquillité, de ce calme de l'ame, de cette ſatisfaction intérieure, qui feroient la juſte récompenſe du bienfait inappréciable qu'il aura accordé à ſes Peuples.

Ve. PRINCIPE.

La compoſition des Etats-Généraux, & la forme des élections, doivent être telles, qu'il y ait une balance parfaite entre les Ordres.

Les principales règles qui doivent être obſervées pour la compoſition des États-Généraux, ſont:

1°. Que l'influence des trois Ordres ſoit parfaitement balancée;

2°. Que le nombre des Députés ſoit proportionné

à

à la richesse & à la population des Provinces;

3°. Que le choix des Députés soit fait d'une manière si authentique, qu'il ne puisse être sujet à des contestations.

La formation des États-Généraux doit être telle, qu'elle inspire une confiance entière à toutes les classes des Citoyens, à toutes les Provinces, & que les loix qui en émaneront soient reçues, non-seulement sans contradiction, mais avec reconnoissance, par tout le Royaume.

L'ancien usage étoit très-irrégulier; les formes d'élections n'étoient pas les mêmes pour toutes les Provinces, & le nombre des Députés de chaque Ordre n'étoit pas fixé; mais toujours les Députés des deux premiers Ordres réunis, surpassoient de beaucoup ceux du Tiers-État. Vices des Elections anciennes.

Ainsi, soit que l'on comptât les voix par Ordre, par Bailliage ou par Gouvernement, soit qu'on les comptât par Députés, les deux premiers Ordres étoient assurés de la pluralité & de la prépondérance.

C'est à ces temps aussi que l'on peut faire remonter l'origine de tous les impôts personnels & particuliers, dont le Clergé & la Noblesse se sont affranchis, ou qu'ils ne supportent que dans une très-foible proportion; tels sont:

La Gabelle, qui fut rendue permanente par le Roi Jean, aux Etats tenus à Ruel en 1353;

Les Aides, qui furent accordées sous Charles VI, aux États de Compiegne, en 1382;

Les Tailles, qui furent fixées par les Etats d'Orléans, en 1440, sous Charles VII.

La forme des Etats de 1614 ne peut être adoptée.

Après des faits aussi notoires, constatés par tous les monumens de notre Histoire, n'a-t-on pas lieu de s'étonner qu'une Compagnie (1) non moins recommandable par son zêle, sa fermeté & son courage, que distinguée par ses lumières, ait proposé pour modèle de la formation des États-Généraux, la composition de ceux de 1614?

Cette Compagnie ne peut pas ignorer,

1°. Que les élections furent très-irrégulières; que les Députés des Communautés, mandés dans les Villes, y donnèrent leurs suffrages, non au scrutin,

(1) A Dieu ne plaise que nous ayons ici l'idée de suspecter les intentions des Parlemens, comme on a déjà osé le faire! Ces Compagnies, en faisant généreusement l'aveu de leur incompétence, & en réclamant hautement les droits oubliés de la Nation, se sont rendues dignes de l'admiration de l'Europe, de la vénération des siècles, & de la reconnoissance éternelle des Français : on a vu, chez les Grecs & chez les Romains, des Particuliers faire à la Patrie le sacrifice de leur état & de leur bien; mais l'Histoire ne nous fournit aucun exemple de plusieurs Corps puissans en possession d'une grande autorité que l'usage & le temps sembloient avoir consacrée, y renoncer volontairement & d'une voix unanime, pour la remettre au Peuple, à qui elle appartenoit : ce trait héroïque est le plus beau qui ait été inscrit dans les annales du monde.

mais à voix haute, à ceux dont on leur suggéroit les noms, & qui se trouvèrent être presque tous Officiers de Justice ou de Finance :

2°. Qu'ils furent composés de 144 Députés pour le Clergé.

De 130 pour la Noblesse.

De 188 pour le Tiers-État;

Et que ces derniers, pour la plupart Officiers de Justice ou de Finance, étoient dans la dépendance absolue des Parlemens.

3°. Que 275 Députés des deux premiers Ordres, qui avoient les mêmes intérêts, l'emportoient nécessairement sur les 188 Députés du Tiers-État, en supposant même qu'ils eussent été disposés à soutenir, comme ils le devoient, ses intérêts.

4°. Que les délibérations furent tumultueuses, confuses, sans ordre, sans méthode, conduites sans aucun plan déterminé; enfin, que la mauvaise composition de ces États, & les vices de leur organisation, les rendirent complettement inutiles.

Si telle devoit être la forme des prochains États-Généraux, bien loin d'être utiles à la France, ils deviendroient son plus terrible fléau.

Tous les bons Citoyens ont vu avec surprise, qu'une Compagnie dévouée par état aux intérêts des Peuples, ait indiqué pour modèles précisément les États les plus défectueux dans leur composition, & les plus inutiles par leurs effets, & qu'elle s'attribue le droit de régler d'avance des formes sur les-

quelles le Roi a différé d'expliquer ses intentions, jusqu'au temps où le vœu bien connu de toutes les Provinces, aura déterminé ses résolutions.

La forme d'élection par Bailliages, qui eut lieu en 1614, ne peut pas être adoptée sans compromettre l'intérêt d'un grand nombre de Villes, & des Campagnes qui seroient privées de Représentans.

Les Elections ne peuvent pas être faites par les Assemblées Provinciales.

Les Députés aux États-Généraux ne peuvent pas être élus non plus par les Membres des Assemblées provinciales : ces Assemblées n'ont pas encore été choisies par les Peuples, & elles ne pourroient pas donner aux Députés qu'elles nommeroient, un caractère qu'elles n'ont pas elles-mêmes ; & lors même que, suivant leur institution, elles auront été complettement renouvelées par les Assemblées de Département, & celles-ci par le choix des Paroisses, l'élection faite par elles des Députés pour représenter la Nation aux États-Généraux, seroit encore vicieuse, parce qu'elle seroit indirecte ; & que ces Députés n'ayant pas reçu leurs pouvoirs des Peuples, mais des Assemblées provinciales, oublieroient bientôt les intérêts de leurs vrais Commettans, dès-qu'ils sauroient que leur élection ne dépendroit pas d'eux.

Il résulte de cette dernière réflexion, que chacun des trois Ordres doit élire directement ses Représentans.

Afin que l'on puisse se former une idée juste de l'influence que chacun d'eux doit avoir, & du

nombre de Députés qui doivent les repréſenter dans l'Aſſemblée nationale, il eſt néceſſaire de conſidérer :

1°. Quel eſt le nombre des individus dont chacun eſt compoſé ;

2°. Quelles ſont leurs richeſſes & la maſſe de leurs propriétés.

L'Ordre du Clergé eſt compoſé de 70 ou 75 mille individus, au plus ; on compte, en France, environ 37 mille Paroiſſes, en y comprenant les annexes, dont les Deſſervans ſont toutes les fonctions curiales : on ne peut guère porter au double de ce nombre tous les Eccléſiaſtiques ſéculiers du Royaume, en y comprenant les Archevêques, Evêques, Chanoines & Bénéficiers : le Clergé régulier n'a jamais été appelé aux États-Généraux, à l'exception de quelques Chefs d'Ordre. Nombre des Individus des trois Ordres.

On en compte 16 en France.

L'Ordre de la Nobleſſe peut comprendre 200 mille individus, ou 40 mille familles, en y joignant les Anoblis.

La Nobleſſe eſt diviſée en Nobleſſe ancienne, qui remonte au-delà de 100 ans, & en Nobleſſe nouvelle, dont la date eſt poſtérieure : le nombre des familles de chaque diviſion doit être à-peu-près égal.

Le Tiers-État comprend tout le reſte de la Nation ; c'eſt-à-dire 23 millions 700 mille individus, ſur 24 millions.

Propriétés des trois Ordres.

Après avoir fait connoître le nombre des individus qui composent les trois Ordres du Royaume, il faut aussi considérer la masse de leurs propriétés.

Le produit des propriétés foncières ne paroît être en France que de 500 millions, si l'on avoit seulement égard au montant de l'impôt des vingtièmes. Mais, 1°., le revenu des biens du Clergé, que l'on évalue à 110 millions, n'y est pas compris; 2°. la déclaration des biens est très-inexacte, & d'un tiers au moins au-dessous de la valeur réelle: l'estimation des biens des grands Propriétaires est moindre de plus de moitié dans certaines Provinces, & de plus de trois quarts dans quelques autres. On ne risqueroit donc pas de se tromper, en portant à un milliard le produit réel des propriétés foncieres: pour plus de certitude, nous le réduirons à 800 millions, dont deux cents millions possédés par la Noblesse; au-delà de 110 millions, par le Clergé; & le surplus par le Tiers-État. Ce dernier Ordre possède encore presque seul tous les produits des Manufactures, les denrées coloniales, & une prodigieuse quantité de Marchandises de toutes espèces, dispersées dans les Ports & les Magasins du Royaume; enfin les denrées provenant des terres, dont il est, pour ainsi dire, seul cultivateur: de sorte que l'on pourroit dire que son intérêt, dans les possessions du Clergé & de la Noblesse dont il est Fermier, est presque égal à celui des Propriétaires. Mais on ne doit avoir que foiblement égard à ces dernières

confidérations; la trop grande influence du Tiers-État fur les deux premiers Ordres, feroit auffi dangereufe que celle des deux premiers lui a été autrefois nuifible & funefte. Sans un parfait équilibre, il ne peut y avoir de bon Gouvernement.

Les poffeffions territoriales paroiffent être la règle la plus jufte pour fixer le nombre des Députés de chacun des Ordres. Nombre des Députés de chaque Ordre.

En fuivant cette proportion, fi les États-Généraux font compofés de 800 Députés, ceux du Clergé feront au nombre de 100 environ;
ceux de la Nobleffe 200
ceux du Tiers-État 500

Au refte, on voudra bien confidérer que fi les États-Généraux font divifés en deux Chambres, le nombre des Députés de chacune devient abfolument indifférent, pourvu que les trois Ordres foient fuffifamment repréfentés.

VIe. PRINCIPE.

Les États-Généraux doivent être divifés en deux Chambres; fans cette divifion, il n'y aura jamais de balance entre les Ordres.

L'intérêt du Roi & celui de la Nation exigent cette divifion. Si elle eft adoptée, comme il y a lieu de l'efpérer, la première Chambre, compofée des Députés du Clergé & de la Nobleffe, dont les intérêts font les mêmes, aura

la faculté d'accepter ou de rejeter les Loix qui auroient passé à la pluralité dans la seconde Chambre, formée par le Tiers-État : cette dernière aura réciproquement le même droit. Ainsi, comme tout projet de Loi proposé & agréé par l'une des deux Chambres, restera sans effet s'il n'est approuvé par l'autre, le nombre plus ou moins grand des Députés dont chacune sera composée, ne pourra, en aucune manière, augmenter ni diminuer l'influence & la prépondérance de l'une des deux sur l'autre, & la balance sera parfaitement conservée entr'elles. Au contraire, si les trois Ordres réunis délibèrent ensemble, cette balance sera chaque jour exposée à être rompue, ou plutôt elle n'existera jamais. Et effet, les résolutions étant prises à la pluralité des voix, l'absence d'un seul Membre de l'un des Ordres, tandis que tous les Députés des deux autres seroient présens, compromettra les intérêts de l'Ordre entier ; & plus il manquera de Membres de cet Ordre, plus le danger sera grand. La composition des Assemblées provinciales & de Département, rendra cet inconvénient également sensible pour elles.

Dangers d'une seule Assemblée.

Nous ne pouvons trop insister sur la nécessité de cette division. Si les États-Généraux sont réunis dans une seule & même Assemblée, il est facile de présager que tôt ou tard ils formeront une aristocratie également redoutable pour l'autorité du Roi, & pour la liberté des Peuples. Les Membres les plus puissans formeront entr'eux une ligue formi-

dable ; toutes les délibérations seront conduites au gré des personnages les plus recommandables par leurs dignités, leur crédit & leurs richesses ; le Clergé & la Noblesse, revêtus des premières Charges de l'Etat, possédant des revenus immenses, & ne contribuant que dans une foible proportion aux Charges publiques, auront un intérêt immédiat & constant à conserver de si grands avantages ; ce sera vers ce but que seront dirigés leurs efforts continuels ; & les moyens puissans qu'ils pourront toujours employer pour y parvenir, leur assureront un plein succès. Les Membres du Tiers-État, s'ils ne forment un Corps particulier & indépendant, n'opposeront qu'une résistance foible à une ligue aussi puissante. Entraînés par la prépondérance des deux premiers Ordres, ils seront forcés de se soumettre à leurs opinions, soit tacitement, soit ouvertement.

Bientôt peut-être, eux-mêmes, ébranlés par l'exemple, chercheront à tirer parti de leur situation, & prendront des mesures pour se perpétuer dans leurs places. Les élections ne seront plus libres, ou même on finira par n'y plus avoir recours : alors tous les efforts se réuniront pour miner l'autorité royale, & pour enchaîner les Peuples. L'histoire de tous les siècles nous apprend que tel a été le but constant des grands Corps intermédiaires entre les Rois & leurs Sujets.

L'état affreux d'impuissance, de nullité, d'anarchie & de misère où la Pologne est aujourd'hui ré-

duite, par l'organisation vicieuse de son Assemblée nationale, est une leçon importante pour la France : sans doute elle en profitera pour prévenir de si dangereuses combinaisons.

Le seul moyen efficace de les empêcher, est de diviser les Députés des trois Ordres en deux Chambres entièrement distinctes, tenant leurs séances dans des salles séparées : l'une, composée du Clergé & de la Noblesse, sera la Chambre du premier Ordre ; l'autre celle du Tiers-État ou second Ordre : elles auront la négative l'une sur l'autre, & elles ne pourront s'occuper qu'alternativement, & l'une après l'autre, de la discussion des mêmes Loix.

Avantages de la division opposée.

C'est ainsi qu'en mettant les deux Chambres dans une opposition continuelle, on les maintiendra dans un parfait équilibre ; c'est ainsi que ces Assemblées nationales, sans nuire à l'autorité du Roi, sans compromettre la sécurité des Peuples, pourront leur procurer tous les avantages qu'ils ont droit d'en attendre.

On peut ajouter que la surveillance perpétuelle des deux Chambres les forcera à ne sanctionner que des Loix justes & convenables à toutes les classes des Citoyens : sans cette condition, la Loi proposée par l'une des deux, seroit certainement rejetée par l'autre.

Jamais, sans cette division, la constitution française ne sera pafaite. Sous la forme actuelle, les Ministres & les Personnes élevées en dignité,

ſont au-deſſus des Loix. L'autorité du Roi, dont ils ſont toujours cenſés avoir exécuté les volontés, les met à l'abri de toute pourſuite. En diviſant les Ordres en deux Chambres, la première ſera déclarée Cour Suprême, pour juger les forfaitures, & ce ſera devant elle que les Grands & les Miniſtres prévaricateurs pourront être traduits & accuſés par la Chambre du Tiers-Etat.

Enfin, d'un côté, nous avons ſous les yeux les dangers & les inconvéniens d'un Corps unique, d'une ſeule Aſſemblée légiſlative.

L'Hiſtoire ancienne & moderne nous démontrent qu'ils ont toujours dégénéré en ariſtocratie oppreſſive. De l'autre, nous avons l'exemple d'une Nation voiſine, recommandable par ſa ſageſſe & par la bonté de ſes Loix; nous ſavons qu'elle eſt redevable de ces mêmes Loix & de ſa proſpérité à ſa conſtitution fondée ſur la balance du triple pouvoir légiſlatif. Nous voyons cette même conſtitution adoptée, après dix-huit mois d'examen, par treize Etats compoſés des Peuples les plus inſtruits de l'Univers.

Seroit-il poſſible qu'après avoir comparé les dangers du premier Gouvernement, & les avantages du ſecond, le Souverain & la Nation, éclairés ſur leurs vrais intérêts, héſitaſſent ſur le choix qu'ils ont à faire?

VIIe. PRINCIPE.

Toutes les Loix doivent être faites dans les Etats-Généraux.

Toutes les Loix, fans exception, feront faites dans les Etats-Généraux, & pendant la durée de leurs Séances. Chaque projet de Loi, après avoir été difcuté & examiné dans l'une des Chambres, lu trois fois à des jours différens, & enfin agréé, fera envoyé dans l'autre Chambre, pour y fubir le même examen, avec les mêmes formalités: s'il y eft accepté, & qu'il foit enfuite approuvé par le Roi, il fera partie des Loix du Royaume.

Un mécanifme auffi fimple de légiflation, procurera, en peu de temps, à la France d'excellentes Loix, qui feront néceffairement acceptées par toutes les Provinces, puifqu'elles y auront confenti par leurs Députés.

La vérification & l'enregiftrement des Parlemens feroit abfurde & contradictoire.

Au contraire, les difficultés de toutes efpèces fe multiplieront, fi les Loix ne font faites & promulguées qu'après la féparation des Etats-Généraux, & fur-tout fi elles font envoyées aux Parlemens & aux autres Cours, pour être vérifiées & enregiftrées. Une pareille forme infpireroit aux Peuples & aux Provinces une très-grande défiance pour des Loix ainfi publiées, dont elles craindroient que les difpofitions n'euffent été changées en l'abfence des Etats.

On verroit s'élever de tous côtés des oppositions, des remontrances, des réclamations: l'inexécution des Loix, des divisions funestes, & l'anarchie en seroient les suites infaillibles.

Enfin, ce seroit soumettre les Loix consenties par la Nation, & approuvées par le Souverain, à la révision & à l'examen des Parlemens, qui ont solemnellement déclaré leur impuissance; ce seroit subordonner de fait le Roi & la Nation à leur autorité; ce qui seroit absurde & contradictoire.

Durée de la Députation.

Nous avons dit qu'il étoit indispensable de convoquer les Etats-Généraux tous les ans. A tous les motifs que nous avons déjà présentés sur la nécessité de cette convocation, si l'on ajoute celui de concilier sans cesse les différentes Provinces qui auront toutes, ou des Etats particuliers, ou des Assemblées provinciales, on verra que, sans un lien commun & perpétuel, il sera impossible de maintenir l'union entr'elles. La diversité d'intérêts feroit naître infailliblement des divisions très-nuisibles au bien du Royaume, que toute la puissance du Roi ne pourroit ni prévenir, ni arrêter. Cette vérité ne sera peut-être pas sentie dès les premières années; mais nous osons présager qu'on ne tardera pas à la reconnoître: dès-lors il sera nécessaire de fixer la durée de la députation.

Plus les élections seront fréquentes, plus il

fera facile de prévenir les brigues, la vénalité & la corruption : ce fera un moyen certain d'empêcher à jamais l'ariftocratie de s'établir. En rendant fouvent au Peuple fon droit primitif d'élection; en lui accordant la faculté d'élire de nouveau les mêmes Repréfentans, ou d'en choifir d'autres, on les maintiendra dans leur devoir; il deviendra le Cenfeur le plus févère & le plus jufte de leur conduite & de leurs talens.

Tous ces motifs doivent déterminer à fixer la durée de la députation à trois ou quatre années au plus.

Inftructions aux Députés.

Lés inftructions qui feront données aux Députés doivent être illimitées, fans reftriction ni réferve, parce que les Loix confenties par eux doivent être obligatoires pour tous les Citoyens, tous les Corps & toutes les Provinces du Royaume.

Ordre des Délibérations.

Nous avons fait connoître la méthode des délibérations dans les deux Chambres du Parlement d'Angleterre; nous avons dit qu'elles ne s'occupoient qu'alternativement, & l'une après l'autre, de l'examen & de la difcuffion des mêmes Loix; que tous les projets des Loix nouvelles étoient lus trois fois, & à des jours différens; que lorfque les Loix propofées étoient importantes, elles étoient renvoyées à un certain nombre de Commiffaires, qui, après un examen plus ou moins long, en faifoient leur rapport, propofoient des changemens, s'ils les jugeoient néceffaires, & donnoient leur

avis, après lequel les Chambres déterminoient leurs résolutions.

Cet ordre, très-ſimple, nous paroît infiniment préférable aux méthodes uſitées anciennement dans les Etats-Généraux, & à celle qui avoit été adoptée lors de la dernière Aſſemblée des Notables. En diviſant, comme on le fit l'année dernière, les Notables en ſept Bureaux, qui tous s'occupoient du même objet à-la-fois, on s'expoſoit à une ſi grande diverſité d'opinions, qu'il étoit impoſſible, ou du moins très-difficile, de diſtinguer le vœu général. Nous devons ajouter que la préſence des Princes, des Conſeillers-d'Etat & des Maîtres-des-Requêtes gênoit la liberté des ſuffrages.

Nous ne diſſimulerons pas que, ſi la diviſion propoſée des Etats-Généraux en deux Chambres, eſt adoptée, il arrivera ſouvent que pluſieurs Loix, ſur-tout celles qui auront rapport aux priviléges & aux impôts, après avoir été agréées par la Chambre du Tiers-Etat, éprouveront une très-forte oppoſition dans la première Chambre du Clergé & de la Nobleſſe. **Objection.**

L'Angleterre nous offre encore un moyen que nous pouvons employer utilement, pour applanir toutes les difficultés de cette nature : c'eſt celui de faire nommer par les deux Chambres, un certain nombre de Commiſſaires, qui, après avoir diſcuté le projet de Loi, conviendront entr'eux d'un plan conciliatoire, qui ſera enſuite ſoumis à

l'examen des deux Chambres, l'une après l'autre, & sanctionné par elles, si elles l'approuvent.

Toutes ces observations nous ont paru nécessaires, avant de présenter notre opinion sur la composition des Etats-Généraux. Notre vœu sincère est que les idées que nous allons proposer, puissent contribuer à en faire naître d'autres qui remplissent mieux le but que nous cherchons, celui de former une Assemblée véritablement nationale.

Composition des ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Nous avons établi que la masse des propriétés foncières des trois Ordres, étoit la base la plus juste & la plus sûre pour fixer le nombre des Députés de chacun d'eux aux Etats-Généraux, & qu'en suivant cette règle,

Le Clergé auroit......... 100 Députés.

La Noblesse............. 200

Le Tiers-Etat........... 500

Si les deux premiers Ordres sont réunis dans une seule Chambre, elle sera composée de 300 Députés; celle du Tiers-Etat de 500.

ORDRE

ORDRE DU CLERGÉ.

1.° L'Ordre du Clergé ſera composé de 100 Députés, dont 20 de la première claſſe, ou du haut Clergé, & 80 de la ſeconde claſſe.

2.° La France ſera diviſée en 20 Provinces eccléſiaſtiques, dont 18 ſeront limitées par l'étendue de chaque Archevêché; la Ville Métropolitaine en ſera le chef-lieu. Election des Députés du haut Clergé.

3.° La 19.e Province ſera formée par les Evêchés de Strasbourg, Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Diez, dont le premier dépend de l'Archevêché de Mayence, & les autres de celui de Trèves. Le chef-lieu en ſera Metz.

4.° la 20.e Province ſera formée par les Evêchés de Corſe, dépendans de Piſe & de Gênes. Le chef-lieu en ſera Aléria.

5.° Les Evêques aſſemblés dans la Ville Métropolitaine, éliront au ſcrutin & à la pluralité des voix, un Député par Province. Les Archevêques préſideront, mais ils n'auront qu'une voix: en cas de partage, le plus âgé ſera élu.

6.° L'Aſſemblée de la 19.e Province, ſera préſidée par l'Evêque de Metz; celle de la Corſe, par l'Evêque d'Aléria.

Election des Députés du Clergé de la deuxième classe.

7°. Les six premières Généralités (1) du Royaume nommeront chacune trois Députés, ci. 18

Les 25 autres, 2 chacune.	50
La Corse.	2
Paris seul.	4
Lyon seul.	2
Les Chefs d'Ordres & Communautés d'hommes non mendians, assemblés à Paris, en personne ou par fondés de pouvoirs, qui seront du même Ordre, choisiront deux Députés.	2
Les Chefs d'Ordres & Communautés de femmes non mendiantes, par des Ecclésiastiques fondés de leurs pouvoirs, & qui s'assembleront à Paris, choisiront deux Députés.	2
	80
Députés du haut Clergé ci-dessus.	20
TOTAL.	100

8.° Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales & de département, district ou élection

(1) Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours.

L'élection par Généralités, nous paroît plus facile & plus juste que par Evêchés, dont l'étendue est très-variée.

ſont établis, les Curés, Bénéficiers, Chapitres & Communautés de chaque département, ſeront invités à ſe trouver en perſonne, ou par fondés de pouvoirs, au jour indiqué, dans le chef-lieu : à défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Aſſemblée ſe tiendra dans la nef de l'Egliſe principale ; chaque Chapitre aura droit d'envoyer deux Députés à cette Aſſemblée : chaque Communauté d'hommes ou de femmes non-mendians, pourra y déléguer un Député : les Curés ou Bénéficiers qui ne pourront pas y aſſiſter, pourront fonder de leurs pouvoirs, d'autres Curés ou Bénéficiers, réſidens dans le même diſtrict ou département.

9.° L'Aſſemblée ſera préſidée, pour l'ordre ſeulement, par un ou deux Députés du département de l'Ordre du Clergé, qui n'auront point de voix. Le Secrétaire du département fera les fonctions de ſecrétaire dans cette Aſſemblée : elle choiſira au ſcrutin & à la pluralité, quatre Electeurs parmi les Curés, ou autres Eccléſiaſtiques préſens, leſquels déclareront à l'inſtant s'ils acceptent cette fonction.

10.° Copie du Procès-verbal ſera remiſe au Bureau du département, diſtrict, ou élection, qui l'enverra à la Commiſſion intermédiaire provinciale.

11.° Les quatre Electeurs, munis des pleins-pouvoirs de l'Aſſemblée, ſe tranſporteront, au jour fixé, dans la Ville principale, où ſe tiendra l'Aſ-

ſemblée générale de la Province. Elle ſera préſidée par un ou deux Députés de l'Aſſemblée provinciale de l'Ordre du Clergé, à ce délégués : le Secrétaire de l'Aſſemblée provinciale fera les fonctions de Secrétaire dans cette Aſſemblée ; elle nommera au ſcrutin & à la pluralité, le nombre fixé pour la Province des Députés du Clergé de la ſeconde claſſe, leſquels pourront être choiſis, ſoit parmi les Electeurs eux-mêmes, ſoit parmi d'autres Eccléſiaſtiques, préſens ou abſens.

12.° Elle nommera enſuite un égal nombre d'Adjoints, leſquels, en cas de refus, mort, ou démiſſion, remplaceront de droit les Députés élus : les voix ſeront comptées exactement, afin que le premier remplacement ſoit fait par l'Adjoint qui en aura réuni le plus grand nombre, & ſucceſſivement, ſans qu'il ſoit néceſſaire de procéder à une nouvelle élection pendant les trois ou quatre années de la députation. Aucun Eccléſiaſtique ne pourra être Electeur ni éligible en en deux endroits à-la-fois. Ces règles ſeront obſervées pour les trois Ordres.

13.° Aucun Eccléſiaſtique ne ſera éligible, s'il n'a en Bénéfices ou en biens patrimoniaux, au moins 3000 liv. de revenus. Les Curés élus, s'ils n'avoient pas de Vicaires, ſeroient tenus de ſe pourvoir, à leurs frais, de Deſſervans, pour les remplacer dans leurs fonctions.

14.° Les Etats provinciaux qui ont le droit de

nommer leurs Députés des différens Ordres, aux Etats-Généraux, en choisiront le nombre fixé pour leur Province, parmi les Ecclésiastiques ayant les qualités requises.

15.° Les Curés & Bénéficiers des Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats provinciaux, s'assembleront dans le chef-lieu de chaque Election. Là, en suivant les mêmes formalités, ils choisiront parmi les Ecclésiastiques présens, 1.° un Président, 2.° quatre Electeurs : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Les quatre Electeurs se transporteront dans la Ville principale de la Généralité, qui aura été désignée pour y élire, suivant les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une seule voix :

Secondement, le nombre fixé des Députés du Clergé pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints. Les principaux Notaires des lieux feront les fonctions de Secrétaires.

16.° Les Curés & Bénéficiers des Villes de Paris & de Lyon s'assembleront dans une Salle de l'Archevêché, & ils éliront, toujours en suivant les mêmes règles :

Premièrement, un Président, qui n'aura qu'une seule voix :

Secondement, le nombre des Députés du Clergé de la seconde classe, fixé pour ces deux Villes :

Troisièmement enfin, un égal nombre d'Adjoints

pour les remplacer. Un Notaire fera les fonctions de Secrétaire.

Dans toutes les Assemblées dont nous venons de parler, & dans toutes celles dont nous traiterons, avant de procéder à l'élection, il sera nommé, parmi les Membres présens, deux Vérificateurs du scrutin, qui donneront leur voix les premiers; & tous les Électeurs présens promettront, sur leur honneur, de ne point s'élire eux-mêmes. Toutes les nominations seront faites à la pluralité & au scrutin; & en cas de partage, le plus âgé sera toujours préféré.

Dans toutes les Assemblées préliminaires, les Électeurs, qui seront toujours choisis parmi les personnes présentes, déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction, afin qu'à leur refus, on puisse procéder de suite à une nouvelle nomination.

Ordre de la Noblesse.

1°. L'Ordre de la Nobleſſe ſera compoſé de 200 Députés.

2°. Les ſept Princes-du-Sang, le Chancelier, ou Garde-des-Sceaux, en ſeront députés de droit, ci 8

Les ſix principales Généralités du Royaume, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Paris, Rennes, Tours, nommeront chacune 4 Députés, ci 24

Les 25 autres 3, ci 75

La Ville de Paris, ſeule. 6

Celle de Lyon. 2

(1) Douze autres Villes du premier Ordre chacune 2. 24

(2) Cinquante-huit Villes principales du ſecond Ordre, 1. 58

Les États de Corſe. 3

Total. 200

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marſeille, Strasbourg, Toulouſe, Verſailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Abbeville, Angers, Aix, Arras, Auch, Agen, Angoulême, Beſançon, Bourges, Breſt, Bourg-en-

3°. Tous les Nobles anciens & nouveaux, payant 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles, auront droit de choisir les Électeurs, & d'être nommés eux-mêmes; mais ils ne seront pas éligibles comme Députés de la Noblesse aux États. Les seuls Nobles de 100 ans, payant 50 liv. d'impositions foncières ou personnelles, en auront le droit.

4°. Dans toutes les Provinces où les Assemblées provinciales de district, d'élection ou département sont établies, tous les Nobles résidens dans les campagnes & dans les Villes, qui n'auront pas le droit particulier de députer aux États-Généraux, seront invités, par affiches, à se rendre, à un jour indiqué, dans le chef-lieu de chaque département, &c. L'Assemblée se tiendra à l'Hôtel-de-Ville, ou dans tel autre lieu décent qui sera indiqué; elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par un ou deux Députés Nobles de l'Assemblée de département, district ou élection, qui n'auront point

---

Bresse, Bayonne, Blois, Caen, Clermont, Cambray, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Colmar, Dijon, Douay, Dunkerque, Dieppe, Grenoble, le Havre, Limoges, Langres, la Rochelle, le Mans, Lizieux, Lunéville, Montauban, Montpellier, Moulins, Nancy, Narbonne, Nevers, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes, Rochefort, Riom, Saint-Quentin, Saint-Etienne, Saint-Malo, Saumur, Sedan, Sens, Soissons, Troyes, Tours, Toulon, Villefranche en en Rouergue, Villefranche en Beaujolois, Valenciennes.

voix délibérative : elle nommera d'abord deux Vérificateurs du scrutin, l'un parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux; puis quatre Électeurs, dont deux de l'ancienne Nobleſſe, & deux de la nouvelle.

5°. Le Secrétaire de l'Aſſemblée de département, diſtrict ou élection, fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont une copie ſera remiſe au Bureau intermédiaire, qui le fera paſſer à la Commiſſion intermédiaire provinciale.

6°. Les quatre Électeurs, munis des pleins pouvoirs de l'Aſſemblée, ſe rendront, à un jour fixé, dans la principale Ville de la Province.

7°. L'Aſſemblée ſe tiendra à l'Hôtel-de-Ville ou dans un autre lieu indiqué; elle ſera préſidée par un ou deux Députés nobles de l'Aſſemblée provinciale, qui n'auront aucune voix.

8°. Des deux Vérificateurs, l'un ſera choiſi parmi les anciens Nobles, & l'autre parmi les nouveaux, comme il eſt dit plus haut.

9°. L'Aſſemblée nommera enſuite parmi les Nobles de cent ans ſeulement (1), le nombre de

(1) C'eſt à regret que nous nous conformons ici à des préjugés dont nous reconnoiſſons la fauſſeté, mais que le temps ſeul peut détruire. L'excluſion donnée aux nouveaux Nobles par les anciens, eſt d'autant plus injuſte, que les uns & les autres, jouiſſant des mêmes droits & des mêmes priviléges, ont les mêmes intérêts. Les nou-

Députés fixé pour la Province, & un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer, en cas de refus, mort ou démiſſion.

10°. Le Secrétaire provincial fera les fonctions de Secrétaire : la copie du Procès-verbal ſera remiſe à la Commiſſion intermédiaire provinciale, qui la fera paſſer au Miniſtre.

11°. Les États provinciaux qui ont le droit de nommer leurs Députés des différens Ordres aux États-Généraux, en choiſiront parmi la Nobleſſe le nombre fixé pour leur Province.

12°. Les Nobles des Provinces où il n'y a ni Aſſemblées provinciales, ni États provinciaux, s'aſſembleront dans le chef-lieu de chaque élection ; ils y choiſiront, en ſuivant les mêmes règles & les mêmes formalités ci-deſſus preſcrites, 1°. un Préſident parmi les Nobles de cent ans, 2°. deux Vérificateurs, dont l'un parmi les anciens, l'autre parmi les nouveaux Nobles, 3°, quatre Electeurs, dont deux parmi les nouveaux Nobles & deux parmi les anciens.

13°. Les Electeurs des diverſes élections, munis de pleins-pouvoirs, ſe rendront dans le chef-lieu de la Généralité, où, en ſuivant les mêmes règles,

---

veaux Nobles ne pouvant pas être choiſis comme Députés du Tiers-Etat, parce que leurs intérêts ſont diamétralement oppoſés aux ſiens, ils n'appartiendront donc à aucun Ordre.

ils nommeront un Préſident, deux Vérificateurs; & parmi les Nobles de cent ans ſeulement, le nombre de Députés fixé pour repréſenter la Province, & un nombre égal d'Adjoints.

14°. Les Procès-verbaux d'élection ſeront rédigés par les principaux Notaires des lieux; enſuite remis à l'Intendant, qui les fera paſſer au Miniſtre.

15°. A l'égard de la Ville de Paris & des autres Villes, qui auront droit de nommer un ou pluſieurs Députés de la Nobleſſe, les Nobles anciens & nouveaux qui auront opté d'y donner leur voix, s'aſſembleront à l'Hôtel-de-Ville; ils nommeront, toujours en ſuivant les mêmes règles, 1°. un Préſident, 2°. deux Vérificateurs, 3°. le nombre de Députés fixé pour la Ville, 4°. un égal nombre d'Adjoints pour les remplacer : les Députés & les Adjoints ſeront toujours choiſis parmi les Nobles de cent ans ſeulement.

16°. Dans toutes les Aſſemblées, les Nobles ſeront tenus de juſtifier de leurs titres; & ceux des Nobles & Anoblis, qui en auroient fait valoir de faux, ſeront privés, pour leur vie, du droit d'élire & de celui d'être élus.

Ordre du Tiers-État.

La France comprend environ 36 mille Paroiſſes; il ſera réglé que cent Paroiſſes, ou environ, auront un Député pour les repréſenter; & le nombre des Députés du Tiers-État de chaque Province, ſera fixé dans cette proportion.

Les principales Villes du Royaume, l'Iſle de Corſe, les Colonies de l'Amérique & de l'Inde, auront un ou pluſieurs Députés, en proportion de leur population.

L'intérêt du Royaume, & l'importance des Colonies françaiſes, exigent qu'elles ayent le droit de députer aux Etats-Généraux, du moins pour le Tiers-Etat. C'eſt un moyen certain de contenir dans leur devoir les divers Adminiſtrateurs qui les gouvernent, & d'attacher les Colons à la Métropole : les Anglais ſe ſont repentis trop tard de l'avoir négligé.

Les deux premiers Ordres y ſont ſi peu nombreux, qu'il n'y auroit pas lieu de leur accorder le droit d'envoyer des Députés aux Etats.

Les Députés des Colonies, ſur-tout de celles

de l'Inde, ne pourront pas arriver assez tôt pour assister aux premières séances des Etats; mais leur éloignement empêche de remédier à cet inconvénient.

1°. Le nombre total des Députés du Tiers-Etat, pour tout l'Empire Français, sera de 500 (1); savoir: pour les Paroisses des Campagnes, à rai-

---

(1) Plusieurs personnes trouveront ce nombre de Députés trop foible, en le comparant avec celui des individus du Tiers-État qu'ils doivent représenter. Cet Ordre comprend au moins 23 millions & demi, sur 24 millions, & forme ainsi les quarante-sept quarante-huitièmes de a population de la France, dont les deux premiers Ordres ne composent au plus que le quarante-huitième. On ajoutera que la Chambre des Communes, en Angleterre, est composée de 558 Membres; & qu'ainsi, en suivant toutes ces proportions, l'Ordre du Tiers-Etat, en France, devroit être composé, au moins, de 12 à 1500 Députés; mais nous prions d'observer qu'une aussi nombreuse Assemblée seroit nécessairement confuse & tumultueuse, & que si la division des Chambres, que nous avons proposée, est adoptée, le nombre de Députés de chacune, ainsi que nous l'avons remarqué, est indifférent. Au reste, si le nombre des Représentans du Tiers-Etat n'étoit pas trouvé suffisant, il seroit facile de l'augmenter.

En laissant subsister le même nombre pour les villes, on pourroit régler que 75 Paroisses de campagne fourniroient un Député; dans ce cas, le nombre total seroit augmenté de 180.

son d'un Député pour cent Paroisses . . . 360

La Ville de Paris.		12
Celle de Lyon.		4
12 (1) Villes du premier Ordre, deux chacune.		24
82 (2) Villes principales, un chacune.		82
Les Etats de Corse.		4
Les Colonies.	S. Domingue. 4	14
	La Martinique. 2	
	La Guadeloupe. 2	
	Cayenne. 1	
	Sainte - Lucie. 1	
	Tabago. 1	
	L'Isle de France. 1	
	L'Isle de Bourbon. 1	
	Pondichéry. 1	
		500

2.° Il sera imprimé un tableau général divisé

(1) Amiens, Bordeaux, Lille, Metz, Marseille, Strasbourg, Toulouse, Versailles, Nîmes, Nantes, Orléans, Rouen.

(2) Aux cinquante-huit Villes dénommées à la note, p. 71 & 72, on ajouteroit celles d'Alby, Alençon, Autun, Auxerre, Bayeux, Beauvais, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Chartres, Guéret, Laval, Lodève, l'Orient, Louviers, Mâcon, Morlaix, Mayenne, Niort, Saint-Omer, Xaintes, Toul, Vendôme, Verdun, Vire, qui formeroient ensemble les 82 ci-dessus.

par Provinces, & subdivisé par départemens, districts, élections & colonies, lequel fera connoître le nombre des Députés que chaque Province & district, &c. auront droit d'envoyer aux Etats-Généraux.

3.° Dans les Provinces où les Assemblées provinciales, & celles qui leur sont subordonnées, sont établies, le Syndic de chaque Paroisse convoquera une Assemblée paroissiale, qui nommera un Electeur pour la représenter à l'Assemblée générale du département, district ou élection.

4.° Pour avoir droit de nommer cet Electeur dans toutes les Paroisses de cent feux, & au-dessous, il suffira de payer 6 liv.; & dans celles au-dessus de cent feux, 10 liv. d'impositions foncières ou personnelles (1).

5.° Toutes les Municipalités des Bourgs ou Villes qui ne députeront pas directement aux Etats-Généraux, auront droit de nommer deux Electeurs, lorsqu'elles auront plus de 500 feux,

---

(1) Les simples journaliers, les domestiques & les mendians devroient être les seuls privés du droit d'élection: en accordant ce droit à tous les autres habitans du Royaume, on les attachera fortement à la chose publique, on accroîtra prodigieusement la force nationale, & on maintiendra efficacement l'ordre, la sûreté & la tranquillité générales; tous les François seront les défenseurs & les protecteurs d'un Gouvernement & d'une Constitution dont ils feront partie.

& quatre, lorſqu'elles en auront plus de 1000.

Pour procéder à leur nomination, ces Villes ſeront diviſées par quartiers; de ſorte que deux cents feux, ou environ, forment un quartier.

Chaque quartier nommera quatre Repréſentans; tous les Repréſentans s'aſſembleront enſuite à l'Hôtel-de-Ville ou à l'Auditoire, & ils choiſiront le nombre fixé d'Electeurs.

Toutes les Aſſemblées de quartier, & l'Aſſemblée générale, ſeront préſidées par le Juge Royal, qui n'aura point de voix.

Les Greffiers des Villes, ou, à leur défaut, les Notaires, feront les fonctions de Greffier.

6.° Tout habitant de Ville ou de Campagne, non-Noble, payant 30 liv. d'impoſitions foncières ou perſonnelles, pourra être nommé Electeur: en cas de partage de voix, le plus âgé ſera préféré.

Dans toutes les Aſſemblées préliminaires, les Electeurs, nommés toujours parmi les perſonnes préſentes, déclareront à l'inſtant s'ils acceptent cette fonction.

Les Seigneurs ne préſideront aucune de ces Aſſemblées; mais ils pourront, ainſi que les Curés, y donner leur voix, ou l'envoyer par écrit.

7.° Aucun habitant n'aura droit d'élire, & ne pourra être Electeur en deux endroits à la fois.

8.° Les Electeurs, munis de pleins-pouvoirs des Municipalités, ſe rendront à un jour indiqué dans le chef-lieu du département, diſtrict ou élection.

A

A défaut d'Hôtel-de-Ville, Auditoire ou autre édifice public, l'Assemblée se tiendra dans la nef de l'Eglise principale : elle sera présidée, pour l'ordre seulement, par deux Députés du Tiers-Etat de l'Assemblée du département, district ou élection, qui n'auront point de voix.

Elle nommera d'abord deux Vérificateurs, qui donneront leur voix les premiers ; ensuite le nombre fixé de Députés pour représenter les Municipalités du département aux Etats-Généraux, & un nombre égal d'Adjoints pour les remplacer dans les cas ci-dessus prévus : en cas de partage, le plus âgé sera préféré.

Tous les Electeurs promettront, sur leur honneur, de ne pas se donner leur voix à eux-mêmes.

Les Secrétaires des départemens feront les fonctions de Secrétaires ; ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie sera adressée à la Commission intermédiaire provinciale.

9°. Tout homme non-noble ni anobli, ne jouissant d'aucun privilége en matière d'impôt, né François ou naturalisé, âgé de 25 ans, payant 50 livres d'impositions foncières ou personnelles (1), résident dans le département, district ou élection,

(1) Plusieurs personnes ont pensé que les Députés du Tiers-Etat ne pouvoient être choisis que parmi les Propriétaires ; mais un pareil règlement seroit injuste & dangereux : il seroit injuste, en ce que sur six millions de

possédant un état honnête, comme celui de Médecin, Chirurgien, Avocat, Notaire, Procureur, Négociant, Marchand, Cultivateur, Propriétaire ou Fermier d'une Terre au moins de 150 arpens, pourra être élu Député aux Etats-Généraux, pour les Villes & les Campagnes.

10.° Les Etats provinciaux, ayant le droit de nommer leurs Députés aux Etats-Généraux, ainsi que les Etats de Corse, choisiront le nombre de Députés fixé pour chaque Province.

11.° Dans les Provinces où il n'y a ni Assemblées provinciales, ni Etats-Provinciaux, & dans les Colonies, l'Intendant donnera des instructions précises aux Paroisses, qui suivront pour la nomination des Electeurs, toutes les formalités ci-dessus prescrites.

L'Intendant indiquera le chef-lieu, & le nombre de Députés à élire pour chaque élection.

L'Assemblée générale d'élection sera présidée,

---

familles en France ; à peine y en a-t-il le sixième de Propriétaires.

Il seroit dangereux, en ce que les grands Propriétaires des Villes & des Campagnes sont presque tous privilégiés ; & qu'ainsi, comme il ne resteroit plus que les petits Propriétaires sur lesquels le choix pourroit tomber, le Tiers-Etat seroit exposé à être représenté par des hommes sans instruction, sans lumières, & incapables de défendre ses intérêts.

pour l'ordre seulement, par le Juge royal, qui n'aura point de voix.

Le Greffier du Siége, ou un Notaire du lieu, feront les fonctions de Secrétaire : ils rédigeront les Procès-verbaux, dont copie sera envoyée à l'Intendant. Toutes les autres règles ci-devant énoncées, seront les mêmes.

12.° La ville de Paris & les autres villes du Royaume, qui auroient droit de nommer un ou plusieurs Députés aux Etats-Généraux, seront divisées par quartiers : tous les habitans de chaque quartier, nobles ou non-nobles, payant à Paris 15 livres, & dans les autres Villes 10 livres d'impositions foncières ou personnelles, assemblés dans un lieu décent, qui sera désigné, choisiront d'abord deux Vérificateurs du scrutin, ensuite quatre Electeurs parmi les habitans présens, qui déclareront à l'instant s'ils acceptent cette fonction. Chaque Assemblée de quartier sera présidée par un Echevin-Conseiller de Ville, ou autre Officier municipal, qui n'aura point de voix délibétative : le principal Notaire du quartier fera les fonctions de Secrétaire, & rédigera le Procès-verbal, dont copie sera envoyée au Prevôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité.

Les Electeurs de chaque quartier se rendront, au jour fixé, à l'Hôtel-de-Ville ; l'Assemblée sera présidée par le Prévôt des Marchands, Maire ou Chef de la Municipalité, qui n'aura point de voix. Elle

choisira d'abord deux Vérificateurs ; ensuite, parmi les Electeurs ou autres habitans, présens ou non présens, ayant toutes les qualités ci-devant prescrites, le nombre de Députés fixé pour la Ville, & un égal nombre d'Adjoints: en cas de partage, le plus âgé sera préféré: les Greffiers de la Ville feront les fonctions de Secrétaire.

Divers Règlemens à faire.

La durée des Séances chaque année, l'ordre des délibérations, la présence, la discipline intérieure des Chambres, leurs droits, leurs priviléges particuliers sont des objets très-importans, qui peuvent influer beaucoup sur le succès des États-Généraux : il sera nécessaire de régler tous ces points dès les premières Séances.

Nécessité de la Liberté de la Presse.

Mais en vain adoptera-t-on les Règlemens les plus utiles & les Loix les plus sages; en vain obtiendrons-nous la plus belle constitution de l'univers, si nous ne prenons, dès-à-présent, les mesures les plus efficaces pour conserver tous ces avantages. Il est un moyen qui, plus que tous les autres, contribuera à en perpétuer la durée aussi long-temps qu'on peut l'espérer, pour les établissemens des hommes :

C'est la liberté de la Presse.

Qu'elle devienne à jamais une Loi fondamentale de l'Etat, & bientôt la Vérité établira parmi nous le siége de son empire. Multipliant en notre faveur les instructions & les lumières, elle nous aidera à

fixer les limites de tous les pouvoirs, de tous les droits & de tous les priviléges.

Elle apprendra aux Repréſentans de la Nation que la France ne ſera point heureuſe, tant qu'elle ſera gouvernée par des Loix partielles & inégales. Elle leur inſpirera la plus juſte horreur pour tous ces Codes deſtructeurs de la proſpérité publique & des droits naturels, ces Codes des Gabelles, des Tailles, des Aides, des Chaſſes; ouvrages de l'ignorance, de la barbarie ou de la démence, qui, pendant tant de ſiècles, ont condamné à l'oppreſſion & à la misère la portion la plus conſidérable & la plus utile de la Nation; ces Loix de ſang, qui, transformant en crimes des actions indifférentes, ont conduit tant de milliers d'hommes à l'échafaud.

Elle proclamera les vertus du Roi, ſes bonnes intentions, ſa droiture, ſa bienfaiſance; elle le rendra cher à ſes Peuples, qui ſeront pénétrés de la plus vive reconnoiſſance, lorſqu'ils ſauront qu'ils doivent à ſa juſtice ſeule des avantages ineſtimables, qu'une Nation voiſine n'a obtenus qu'au prix du ſang de ſes plus illuſtres Citoyens, & après les avoir achetés par quarante ans de troubles, de diviſions & de guerres civiles.

Elle perſuadera aux Miniſtres que la force & la puiſſance du Souverain s'accroiſſent en proportion du bonheur des Peuples, & par la réunion de leurs intérêts avec les ſiens.

Elle démontrera aux premières claſſes de la So-

ciété, qu'il eſt temps de renoncer à des priviléges & à des prétentions inventées par la force, maintenues par des préjugés, mais injuſtes envers un Peuple entier.

Elle fera connoître à tous les Citoyens, à tous les Corps, à toutes les Provinces, que, de l'inſtant où la Loi aura été conſentie par les Repréſentans des Peuples, le Roi, chargé de ſon exécution, ne devra plus rencontrer d'obſtacles ni de réſiſtance à ſa volonté, parce qu'elle ſera l'organe de la volonté générale.

Enfin, elle enſeignera à tous les Français le grand principe de la néceſſité de diviſer la puiſſance légiſlative en trois parties; mais elle leur apprendra auſſi, que ſi le pouvoir légiſlatif doit être ainſi diviſé, le pouvoir exécutif doit être dans les mains d'un ſeul, tout-puiſſant par la Loi.

PRÉCIS DES MATIÈRES.

A LA NATION FRANÇAISE.

La